



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 8083

Projet de loi portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

Date de dépôt : 12-10-2022

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-10-2022

Auteur(s) : Madame Yuriko Backes, Ministre des Finances

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-10-2022	Déposé	8083/00	<u>5</u>
17-10-2022	Avis de la Chambre des Salariés (14.10.2022)	8083/01	<u>18</u>
17-10-2022	Avis du Conseil d'Etat (17.10.2022)	8083/02	<u>21</u>
18-10-2022	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.10.2022)	8083/03	<u>26</u>
19-10-2022	Avis de la Chambre de Commerce (18.10.2022)	8083/05	<u>29</u>
19-10-2022	Rapport de commission(s) : Commission spéciale "Tripartite" Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	8083/04	<u>34</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8083	<u>43</u>
20-10-2022	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°7 Une demande de dispense du second vote a été introduite	8083	<u>45</u>
20-10-2022	Corrigendum (20.10.2022) Rapport de la Commission spéciale "Tripartite" (18.10.2022)	8083/04A	<u>49</u>
25-10-2022	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-10-2022) Evacué par dispense du second vote (25-10-2022)	8083/06	<u>58</u>
18-10-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal ( 02 ) de la reunion du 18 octobre 2022	02	<u>61</u>
14-10-2022	Commission spéciale "Tripartite" Procès verbal ( 01 ) de la reunion du 14 octobre 2022	01	<u>65</u>
26-10-2022	Publié au Mémorial A n°534 en page 1	8083	<u>95</u>

# Résumé

## **8083 - Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

### **Résumé**

Le projet de loi met en œuvre trois mesures retenues dans l'accord signé le 28 septembre 2022 à l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite.

La première mesure vise la baisse des taux normal, intermédiaire et réduit d'un point de pour cent pour l'année 2023. Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux intermédiaire à 13 pour cent et le taux réduit à 7 pour cent.

La deuxième mesure concerne l'augmentation de la compensation financière de 0,075 euro à 0,15 euro par litre sur le gasoil utilisé comme combustible. À cette fin, le projet de loi modifie la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. De plus, cette compensation financière, initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2022, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

La troisième mesure vise l'introduction d'une compensation financière sur le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2023. Une disposition correspondante est insérée dans la loi précitée du 12 mai 2022.

En outre, il est profité des modifications de la loi précitée du 12 mai 2022 pour prolonger la compensation financière du gasoil utilisé dans l'industrie, le commerce, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et la pisciculture rétroactivement jusqu'à la fin du mois d'août 2022. Ladite compensation financière avait initialement été décidée jusqu'au 31 juillet 2022. Cette modification vise à aligner la compensation financière à la période pendant laquelle une réduction similaire du prix similaire était applicable pour les carburants.

8083/00

N° 8083

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

## PROJET DE LOI

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

*Document de dépôt*

*Dépôt: le 12.10.2022*

\*

### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

*Article unique.* – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Palais de Luxembourg, le 11 octobre 2022

*La Ministre des Finances,*

Yuriko BACKES

HENRI

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé comme suit : « La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. ».

- 2° Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis*, libellé comme suit : « Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».
- 3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

**Art. 3.** A l'article 2 de la même loi, le paragraphe unique devient le paragraphe 1<sup>er</sup>, et il est ajouté à la suite du paragraphe 1<sup>er</sup> nouveau, un paragraphe 2, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

**Art. 4.** A la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

« Art.4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

**Art. 5.** A l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et *4bis* ».

**Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, 2°, et 3, qui sont applicables à partir du 31 octobre 2022.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La hausse des prix de l'énergie, notamment suite à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, continue et alimente la poussée inflationniste qui sévit depuis le début de l'année 2022.

Dans ce contexte, et afin d'éviter une détérioration supplémentaire de la situation économique actuelle, le Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 est parvenu à un accord visant à atténuer les effets des prix de l'énergie et des prix à la consommation en général sur les ménages et les entreprises (« Solidaritétspak 2.0 »).

Le présent projet de loi vise à implémenter un certain nombre des mesures agréées lors des réunions prémentionnées du Comité de coordination tripartite.

Ainsi, il est proposé de baisser temporairement pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 le taux de TVA normal, intermédiaire et réduit à hauteur d'un pour cent. Conformément à l'accord dégagé par le Comité de coordination tripartite, le taux de TVA normal sera ainsi ramené de 17% à 16%, le taux intermédiaire de 14% à 13% et le taux réduit de 8% à 7%.

Dans le contexte de la hausse persistante des prix de l'énergie, le présent projet de loi prévoit également d'augmenter encore davantage la subvention du prix pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Lors des discussions tripartites en mars 2022 il avait été retenu de mettre en place une subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») d'un montant de 0,075 euro par litre jusqu'à la fin de l'année 2022 pour soutenir les ménages. Cette subvention a été instaurée à travers la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Le présent projet de loi propose d'augmenter le montant de cette subvention du prix pour le mazout jusqu'à un montant de 0,15 euros par litre à partir du 31 octobre 2022 et de prolonger l'application de cette mesure temporaire spécifique jusqu'à la fin de l'année 2023.

Aux termes de l'accord tripartite, le Gouvernement « analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ». La solution retenue consiste à inclure le gaz de pétrole liquéfié dans le champ d'application de la loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie, et sur demande ex post du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et du Ministre de l'Économie, le projet de loi aligne l'application de la compensation d'un montant de 0,075 euro par litre sur le prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que sur celui du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au bénéfice des consommateurs finaux sur celle de la baisse des droits d'accise autonomes sur l'essence et le gasoil qui avait été prolongée par voie réglementaire pendant le mois d'août 2022. Ainsi, cette compensation est rendue applicable aux opérations de vente de ces deux produits pétroliers qui ont été réalisées pendant le mois d'août 2022.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1<sup>er</sup>.*

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, l'article 1<sup>er</sup> prévoit la baisse temporaire des taux de TVA normal, intermédiaire et réduit d'un pour cent pendant toute l'année 2023.

A noter dans ce contexte que l'Accord Tripartite fait un appel aux entreprises « à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

### *Ad Article 2.*

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, la compensation pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») est portée à un montant de 0,15 euros par litre pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

A travers le nouveau paragraphe *1bis*, cette même compensation sera appliquée au gaz de pétrole liquéfié à hauteur de 0,20 euro par kilogramme. Pour les deux produits cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, l'article propose de reconduire pendant la période du 16 août au 31 août 2022 l'application de la compensation financière telle qu'elle a été appliquée jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. Alors que cette mesure de réduction de prix de vente mise en place par la loi du 12 mai 2022 devait initialement expirer au 31 juillet 2022, il est nécessaire de maintenir la cohérence avec la mesure de la baisse des droits d'accises sur les carburants qui avait été opérée à travers le règlement grand-ducal précité du 26 juillet 2022. Il est donc proposé de prolonger, dans le même ordre d'idées, pour les deux types de gasoil mentionnés ci-avant les effets de la loi du 12 mai 2022 pendant le mois d'août 2022.

Comme la décision de prolonger lesdites dispositions législatives a été prise par le Gouvernement, sur initiative du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, après le 1<sup>er</sup> août 2022, la procédure de mise en œuvre pratique afin de faire bénéficier le consommateur final de la remise de 0,075 euro par litre a dû être modifiée par rapport au dispositif initial mis en place à travers la loi du 12 mai 2022. La procédure applicable pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 reste la même que celle qui a été d'application pendant la période initiale jusqu'au 31 juillet 2022.

### *Ad Article 3.*

Conformément à l'Accord Tripartite signé le 28 septembre entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, la compensation pour le mazout est portée à un montant de 0,15 euro par litre. Cette même compensation, à hauteur d'un montant de 0,20 euro par kilogramme sera appliquée au gaz de pétrole liquéfié. Pour les deux produits cette mesure restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

### *Ad Article 4.*

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement pour le client final pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août inclus.

Les clients finaux qui se sont fait livrer du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales devront adresser une demande de remboursement avant le 31 décembre 2022 au Ministère de l'Économie. Les clients finaux qui se sont fait livrer du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture devront adresser une demande de remboursement avant le 31 décembre 2022 au Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural. Ces demandes, indiquant notamment l'identité du demandeur, son relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que le numéro d'exploitation pour les agriculteurs, devront

être accompagnées de pièces justificatives appropriées, telles que les factures, bons de livraisons, renseignant la date de livraison et la quantité livrée, et les preuves de paiement y afférentes.

*Ad Article 5.*

L'article 4 modifie l'article 5 pour y inclure les dépenses générées par le nouvel article 4bis.

*Ad Article 6.*

L'article 6 précise que la présente loi produit des effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2022 afin de garantir que la remise des 0,075 euro par litre remboursés par l'Etat pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ait une base légale.

Dans la mesure où la décision y afférente du Gouvernement, demandée par le Ministre ayant l'Agriculture et la Viticulture dans ses compétences, n'est intervenue qu'au moment de l'expiration de la précédente mesure législative fin juillet 2022, de sorte qu'une loi modificative n'a pu être immédiatement adoptée en temps utile pour permettre la prolongation de la mesure pendant le mois d'août 2022, le présent avant-projet de loi a recours à une entrée en vigueur à portée rétroactive.

Cette portée rétroactive est considérée nécessaire au vu de la nécessité de rétablir l'égalité de traitement entre les consommateurs finaux de carburants du point de vue de la durée d'application de la mesure de remise de 0,075 euro sur le prix des carburants. En effet, à défaut de la présente mesure législative, les consommateurs des carburants visés par le règlement grand-ducal précité du 26 juillet 2022 (à savoir notamment l'essence et le gasoil) auraient bénéficié pendant tout le mois d'août 2022 d'un prix de vente de ces carburants réduit à hauteur de 0,075 euro par litre, alors que les consommateurs de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant ce même mois d'août 2022 auraient dû s'acquitter d'un prix d'achat plus élevé.

Finalement, l'article précise que la baisse temporaire de la TVA ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, cette baisse s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2023. La réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié s'appliquera quant à elle à partir du 31 octobre 2022.

\*

## TEXTE COORDONNE

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les prix de vente des produits pétroliers mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

Par produits pétroliers au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'entendre les produits énergétiques suivants au sens de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques :

- 1° gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ;
- 2° gasoil utilisé comme combustible.

~~La réduction au prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour ses utilisations industrielles et commerciales et jusqu'au 31 décembre 2022 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

**La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.**

**Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre.**

**(1bis) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.**

(2) Les prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture font l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,075 euro par litre.

~~La réduction au prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.~~

**La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.**

**Art. 2. (1)** La réduction du prix de vente des produits pétroliers en vertu de l'article 1<sup>er</sup> fait l'objet d'une compensation financière pour les opérateurs ayant mis à la consommation ces produits au Grand-Duché de Luxembourg. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et par litre pour le gasoil utilisé comme combustible, qui sont mis à la consommation pendant la période d'application de la réduction du prix de vente.

**(2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.**

**Art. 3.** Sur base des volumes mensuels des produits pétroliers visés à l'article 1<sup>er</sup> qui ont été mis à la consommation en 2021, le ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine pour chaque mois en cours le montant de l'avance à attribuer aux opérateurs respectifs dans le cadre de la compensation financière visée à l'article 2. Le montant de cette avance correspond à 90 pour cent du volume mensuel du produit pétrolier concerné mis à la consommation au cours de l'année 2021 et est versé dans les quinze jours qui suivent le début du mois concerné à l'opérateur respectif. À la fin du mois concerné, le ministre ayant les Finances dans ses attributions dresse un décompte final des volumes effectivement mis à la consommation par les opérateurs concernés. Si l'avance mensuelle ainsi versée est inférieure au montant de la compensation financière qui correspond au volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, le solde de la compensation financière est payé au plus tard trente jours après la fin du mois concerné. Si l'avance mensuelle dépasse le volume effectivement mis à la consommation par l'opérateur concerné au cours du mois en question, l'opérateur rembourse l'excédent perçu au titre d'avance au plus tard trente jours après la fin du mois concerné.

**Art. 4.** Tout opérateur ayant bénéficié en vertu de l'article 2 de la compensation financière et qui n'a, pendant la période d'application de la réduction du prix de vente, pas respecté son obligation de réduire son prix de vente conformément à l'article 1<sup>er</sup>, est tenu de rembourser le montant de la compensation financière indûment perçue.

**Art.4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finaux de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales**

ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finaux qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 octobre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

**Art. 5.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 des articles 2 et 4bis sont imputées sur le budget de l'État.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le premier jour de la semaine qui suit le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût budgétaire estimé pour les dispositions du projet de loi sous rubrique est de :

- 317 millions euros pour la partie concernant la réduction des taux de TVA ;
- 2 millions euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
- 200.000 euros pour la prolongation pendant le mois d'août 2022 de la subvention du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

Ceci représente donc un coût total de 352,2 millions euros.

\*

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Finances</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Ministère des Finances</b>
<b>Téléphone :</b>	
<b>Courriel :</b>	
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Mise en place de mesures repris dans l'Accord Tripartite du 28 septembre 2022</b> – baisse temporaire des taux de TVA pendant l'année 2023 – subvention du mazout et du gaz de pétrole liquéfié jusqu'au 31 décembre 2023 – subvention du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales et du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
	<b>Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural</b>
	<b>Ministère de l'Economie</b>
	<b>Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du territoire</b>
<b>Date :</b>	<b>07/10/2022</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles : partenaires sociaux  
 Remarques/Observations : pendant les négociations de la Tripartite en septembre 2022
  
2. Destinataires du projet :
 

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi :
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8083/01

**N° 8083<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(14.10.2022)

Par lettre du 12 octobre 2022, Mme Yuriko Backes, ministre des Finances, a soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

**Essence du projet**

1. En application de l'accord tripartite du 28 septembre 2022 entre les partenaires sociaux et le gouvernement, le présent projet de loi vise à réduire temporairement (du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023) et à concurrence d'1 point de pourcentage le taux de TVA normal, intermédiaire et réduit. Ainsi le taux de TVA normal est-il baissé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 17% à 16%, le taux intermédiaire de 14% à 13% et le taux réduit de 8% à 7% jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

2. En outre, le projet étend jusqu'au 31 décembre 2023 la subvention du prix du mazout de chauffage tout en l'augmentant à 15 centimes d'euro par litre à partir du 31 octobre 2022. De même, pour une période identique, une aide de 20 centimes par kilogramme à destination des ménages recourant à du GPL en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles est introduite.

3. Les autres dispositions ajustent rétroactivement la législation afin de faire profiter aux entreprises de la baisse de 7,5 centimes sur les carburants et le gasoil au cours du mois d'août 2022 qui n'avaient pas pu profiter de la remise à travers toute la chaîne de la livraison.

**Commentaires de la CSL**

4. Notre Chambre approuve ce projet de loi visant à améliorer le pouvoir d'achat des ménages et à atténuer l'inflation au Luxembourg.

5. Elle s'étonne cependant qu'aucune fiche financière n'y soit attachée. Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2023 indique un impact budgétaire en 2022 et 2023 de 35 millions concernant la subvention du mazout et de 317 millions du fait de la baisse d'un point de TVA<sup>1</sup>.

6. La CSL appelle tout particulièrement les autorités publiques à assurer, garantir et contrôler l'application de la réduction de la TVA pour le consommateur final par les entreprises qui pourraient profiter, dans un réflexe de chacun pour soi, de l'aubaine pour consolider leurs marges en des temps incertains.

---

<sup>1</sup> La subvention des carburants jusqu'au 31 août 2022 s'élève à 77 millions.

7. Il convient donc de doter les administrations compétentes des moyens supplémentaires pour mener les contrôles nécessaires au respect de cette disposition qui joue un rôle important dans le freinage des prix souhaité par le Comité de coordination tripartite. Alors que les marges bénéficiaires des entreprises exercent un effet non négligeable sur l'inflation, le seul recours à leur bonne volonté pourrait s'avérer insuffisant pour atteindre les objectifs fixés.

8. Si d'après des données anciennes du Statec, on n'observerait pas de lien entre le niveau de vie des ménages et le recours systématique au mazout<sup>2</sup>, il apparaît néanmoins que, parmi les ménages qui chauffent leur logement au mazout, les dépenses relatives baissent avec le niveau de vie (de 3,7% à 1,6% du revenu disponible des ménages les moins aisés aux plus aisés). Selon des données encore plus anciennes du Statec, le tout premier décile de revenus consacrerait même au fuel domestique 4,3 fois plus de sa dépense de consommation que l'échelon le plus haut et 2,1 fois plus que la moyenne<sup>3</sup>.

9. Ces données soulignent l'importance des mesures d'atténuation relatives au fioul de chauffage en parallèle aux dispositions retenues en matière de consommation du gaz, d'autant plus que le mode de chauffage peut difficilement être remplacé du jour au lendemain.

10. De manière générale, la baisse de la taxe sur la valeur ajoutée, qui constitue un prélèvement forfaitaire socialement peu discriminant, profitera en termes relatifs davantage aux ménages à faibles revenus.

11. Cela étant, notre Chambre invite le gouvernement à accentuer ses efforts de mobilisation et à accompagner davantage les ménages les plus fragiles et exposés dans leur transition énergétique.

12. Il importerait, à titre d'exemple, qu'il audite rapidement la situation des 23.000 ménages bénéficiaires de l'allocation de vie chère, afin de vérifier si ces derniers sont plutôt propriétaires ou locataires et de développer, au-delà de simples subsides, une aide plus proactive pour les conduire à rénover leur habitation dans le premier cas ou de faire bouger leur propriétaire en ce sens dans le second cas.

13. Enfin, pour s'assurer que tous les potentiels bénéficiaires de l'allocation de vie chère introduisent bien une demande, il serait utile que l'État soutienne les syndicats et les associations actives dans le domaine social pour mener une campagne d'information à ce sujet ainsi que pour les soutenir dans leurs efforts déployés pour apporter à ces populations une aide pratique dans les démarches administratives.

Luxembourg, le 14 octobre 2022

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Sylvain HOFFMANN

*La Présidente,*  
Nora BACK

---

<sup>2</sup> 26% des ménages chaufferaient encore leur logement au mazout pour 64% au gaz, le fait que la commune soit reliée au gaz jouant naturellement sur le pourcentage des ménages y recourant et donc sur la présence du mazout : 69% de chauffage au mazout dans les communes partiellement reliées au gaz naturel pour 17% dans les communes totalement couvertes et 77% dans les communes non raccordées. (Regards 16 et 17/2019 du Statec).

<sup>3</sup> Regards 17/2010 du Statec.

8083/02

**N° 8083<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2022)

Par dépêche du 11 octobre 2022, le Premier ministre, ministre d'État a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Par dépêche du 12 octobre 2022 a été communiqué au Conseil d'État le texte coordonné de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, tenant compte des modifications apportées par le projet de loi sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État en date du 17 octobre 2022. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer les décisions prises par le comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022 au regard de la hausse des prix de l'énergie notamment suite à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine afin de, notamment :

- baisser le taux de TVA normal, intermédiaire et réduit d'un pour cent pour l'année 2023 ;
- augmenter la subvention du prix pour le gasoil utilisé comme combustible et en prolonger l'application jusqu'à la fin de l'année 2023 ;
- prévoir une compensation financière pour le gaz de pétrole liquéfié ;
- étendre la durée d'application de la réduction du prix de vente de certains produits pétroliers ; et
- mettre en place un système de remboursement pour des livraisons de gasoil utilisé pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période allant du 1<sup>er</sup> août 2022 au 15 août 2022.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

Au point 2°, le Conseil d'État constate que l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe *1bis*, qu'il s'agit d'insérer dans la loi précitée du 12 mai 2022, ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé, alors qu'il ressort de l'exposé des motifs que, selon l'accord tripartite, il s'agit de limiter « l'aide pour le[s] ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Il ne revient pas au Conseil d'État de se prononcer sur l'opportunité de la définition du champ d'application du régime d'aide tel que négocié dans le cadre de l'accord tripartite. Si l'intention du législateur est cependant de limiter le champ d'application du régime d'aide au seul gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible, le Conseil d'État peut toutefois d'ores et déjà marquer son accord avec un amendement ayant pour objet de modifier l'article 2, point 2°, du projet de loi comme suit :

« 2° Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis*, libellé comme suit :

« (*1bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible et** mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. »

### *Article 3*

Le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et pour les mêmes motifs, peut, d'ores et déjà, marquer son accord avec un amendement ayant pour objet de modifier, à l'article 3 du projet de loi, l'article 2, paragraphe 2 nouveau, de la loi précitée du 12 mai 2022 comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gazoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible** qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. »

### *Articles 4 à 6*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Observation générale*

Il est recommandé d'écrire « 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 » et « 1<sup>er</sup> août 2022 à 15 août 2022 ».

### *Intitulé*

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

### *Article 1<sup>er</sup>*

Les nombres s'écrivent en chiffres s'il s'agit de pour cent. Partant, il convient d'écrire « 16 pour cent », « 7 pour cent » et « 13 pour cent ».

### *Article 2*

Au point 2°, le texte du paragraphe 1<sup>er</sup>*bis* nouveau est à faire précéder de son numéro de paragraphe afférent.

*Article 3*

Il est suggéré de libeller la phrase liminaire comme suit :

« **Art. 3.** À l'article 2 de la même loi, l'alinéa unique est numéroté en paragraphe 1<sup>er</sup> et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit : ».

*Article 4*

À l'article 4*bis* à insérer, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Toujours à l'article 4*bis* à insérer, il convient d'écrire « consommateurs finals » au lieu de « consommateurs finaux ».

*Article 6*

L'article sous revue est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, point 2<sup>o</sup>, et 3, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2022. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8083/03

N° 8083<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.10.2022)

Par dépêche du 12 octobre 2022, Madame la Ministre des Finances a demandé, « *dans les meilleurs délais* », l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Ledit projet vise à transposer dans la législation nationale les mesures suivantes prévues par l'accord conclu le 28 septembre 2022 entre le gouvernement, l'Union des entreprises luxembourgeoises et les organisations syndicales LCGB, CGFP et OGBL afin de freiner l'inflation et pour aider les ménages et les entreprises face à la hausse considérable des prix de l'énergie:

- la réduction temporaire, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus, du taux de TVA normal de 17 à 16%, du taux de TVA intermédiaire de 14 à 13% et du taux de TVA réduit de 8 à 7%;
- l'augmentation de 0,075 à 0,15 euro par litre de la subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (mazout) à compter du 31 octobre 2022 et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus;
- l'introduction d'une subvention de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié (notamment utilisé pour le chauffage d'immeubles) du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023 inclus.

Le texte prévoit en outre, « *dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie* », l'application, pendant la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022, d'une compensation de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au profit des consommateurs finaux, à l'instar de la réduction temporaire de 0,075 euro par litre du prix de vente de l'essence et du gasoil qui était applicable jusqu'au 31 août 2022.

Quant au fond, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec les dispositions projetées, dans la mesure où celles-ci sont conformes à ce qui a été retenu dans l'accord tripartite précité.

La Chambre rend néanmoins attentif aux charges et complications administratives en relation avec la mise en œuvre de la réduction temporaire des taux de TVA, ceci non seulement pour l'administration directement concernée (à savoir l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA), mais également pour les déclarants assujettis à la TVA. Elle conseille fortement de simplifier les procédures en la matière.

Concernant l'application de la baisse des taux de TVA, l'accord énonce que « *le gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation* ». Cette affirmation est reprise au commentaire des articles joint au projet de loi sous avis.

La Chambre se demande comment la mise en œuvre effective de cet appel adressé aux entreprises sera contrôlée. À défaut de mécanisme de surveillance formalisé dans la loi, il est à craindre que l'effet escompté de freinage de l'inflation ne se concrétise pas.

Quant à la forme, et dans un souci de clarté, la Chambre propose d'écrire « *jusqu'au ... **inclus*** » chaque fois que le projet de loi mentionne une date butoir, à l'instar de ce qui est prévu tout à la fin de l'article 1<sup>er</sup>.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 octobre 2022.

*Le Directeur,*  
G. TRAUFFLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

8083/05

**N° 8083<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(18.10.2022)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de transposer un certain nombre de mesures émanant de l'Accord tripartite du 28 septembre 2022<sup>1</sup> signé entre le Gouvernement et les partenaires sociaux, à savoir, l'Union des Entreprises luxembourgeoises (UEL) et les organisations syndicales OGBL, LCGB et CGFP (ci-après, l'« Accord tripartite »).

**En bref**

- La Chambre de Commerce salue, de manière générale, la transposition de l'Accord tripartite pour les mesures concernées.
- Elle demande toutefois à ce que le Gouvernement apporte des réponses à certaines questions qui se posent, notamment dans le secteur de la construction et de la vente de biens neufs, à la suite de la baisse de la TVA de 1% en 2023.
- Elle déplore que le diesel à usage industriel et commercial ne fasse plus partie du champ d'application du Projet.
- Elle se demande également si le transport est considéré sous les termes « utilisations industrielles et commerciales ».
- Finalement, elle regrette le temps très court laissé pour remettre un avis ayant été saisie le 12 octobre, le projet étant discuté en séance plénière du Conseil d'Etat le 17 octobre 2022 et le vote ayant lieu le 20 octobre 2022.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

*Concernant la baisse temporaire de 1% de la TVA en 2023 (article 1 du Projet)*

L'Accord tripartite prévoit une baisse temporaire de 1% de la TVA (normale, intermédiaire et réduite) pour l'année 2023 afin de contrer la hausse importante des prix de l'énergie. Il prévoit plus précisément :

*« Le Gouvernement réduira temporairement, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) normal de 17% à 16%, le taux de TVA intermédiaire de 14% à 13% et le taux de TVA réduit de 8% à 7%. »*

La Chambre de Commerce salue la transposition de cette mesure, mais elle constate qu'un certain nombre de questions persiste.

---

<sup>1</sup> Lien vers l'Accord tripartite du 28 septembre 2022.

A titre d'exemple, dans le secteur de la construction d'immeubles neufs (notamment des ventes conclues comme « Vente en l'état futur d'achèvement » (VEFA) destinés à l'habitation principale), la baisse du taux de TVA normal de 17% à 16% implique que le montant maximal des constructions pouvant bénéficier du taux super-réduit de 3% passe de 357.142 euros à 384.615 euros. Or, les agréments accordés aux promoteurs par l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA (AEDT) sont actuellement établis pour un montant maximal de 357.142 euros. La Chambre de Commerce se demande dès lors sur quel montant maximal s'établiront les tranches à payer encore ouvertes en 2023, pour un agrément accordé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Par ailleurs, pour les contrats VEFA signés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'acquéreur bénéficiera-t-il du taux de 16% pour les tranches de paiement tombant en 2023 ?

*Concernant la hausse et la prolongation de la subvention du prix du gasoil utilisé comme combustible pour les ménages (articles 2 et 3 du Projet)*

Dans le même cadre, l'Accord tripartite a prévu une mesure pour désormais compenser le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») de 15 centimes d'euro par litre entre le 31 octobre 2022 et le 31 décembre 2023. Plus précisément :

« *Le Gouvernement augmentera la compensation financière sur le gasoil utilisé comme combustible, introduite par la loi du 12 mai 2022, de 7,5 centimes € par litre (cts/l) à 15 cts/l à partir de novembre 2022 et prolongera cette mesure jusqu'au 31 décembre 2023.* »

Ainsi, selon l'article 2, point 1 du Projet, entre le 31 octobre 2022 et le 31 décembre 2023, le gasoil utilisé comme combustible se verra appliqué une réduction du prix de vente (de la mise à la consommation à la vente au consommateur final) de 15 centimes d'euros par litre, toutes taxes comprises, qui sera prise en charge par le Gouvernement.

La Chambre de Commerce salue la transposition de cette mesure prévue dans l'Accord tripartite qui aidera les ménages concernés à faire face aux prix énergétiques élevés, tout en atténuant sensiblement l'impact de la hausse des prix de certains produits pétroliers sur l'échelle mobile des salaires, et donc le déclenchement de la prochaine tranche d'indexation.

Elle déplore néanmoins que le diesel à usage industriel et commercial ne fasse plus partie du champ d'application du Projet. En effet, alors qu'il a été mis en place des régimes pour aider les entreprises à faire face aux surcoûts de gaz naturel et d'électricité, il leur est demandé, dans un esprit de solidarité, de chercher à court terme des alternatives au gaz naturel, en passant au fioul (mazout) pour les besoins de chaleur par exemple, qui ne sera toutefois plus subventionné.

*Concernant la nouvelle subvention pour le gaz de pétrole pour les ménages (articles 2 et 3 du Projet)*

Par ailleurs, l'Accord Tripartite prévoyait que « *[l]e Gouvernement analysera[it] la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles.* »

En réponse à cette analyse, le Gouvernement a décidé, via le Projet sous avis, en plus de la subvention de 15 centimes d'euro par litre du mazout, de subventionner le gaz de pétrole liquéfié. Ainsi, selon l'article 2, point 2 du Projet, entre le 31 octobre 2022 et le 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié se verra appliqué une réduction du prix de vente (de la mise à la consommation à la vente au consommateur final) de 20 centimes d'euro par kilogramme, toutes taxes comprises, qui sera prise en charge par le Gouvernement.

Selon le commentaire de l'article 2, cette réduction de 20 centimes d'euros par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié est comparable pour le consommateur final à la réduction de 15 centimes d'euros par litre de mazout, notamment en prenant en compte les valeurs calorifiques différentes des deux produits.

La Chambre de Commerce se satisfait de la solution trouvée par le Gouvernement en réponse à la mesure prévue dans l'Accord tripartite.

*Concernant le remboursement rétroactif de la subvention de 7,5 centimes d'euros par litre de gasoil utilisé pour certaines utilisations entre le 1<sup>er</sup> et le 16 août 2022 (article 4 du Projet)*

Selon le commentaire des articles, la loi modificative prolongeant d'un mois (soit du 31 juillet au 31 août 2022) la subvention de 7,5 centimes d'euros par litre de gasoil n'a pas pu être adoptée à temps, ayant pour conséquence que cette subvention n'a pas été appliquée entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 août inclus.

Le Projet propose ainsi dans son article 4, une entrée en vigueur rétroactive de la subvention pour le mois d'août 2022, pour ce qui concerne le gasoil utilisé pour les utilisations industrielles et commerciales, ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture. Ainsi, les clients finaux s'étant faits livrer du gasoil exclusivement dédié à ces utilisations spécifiques entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août 2022 inclus, pourront faire une demande de remboursement de ladite subvention.

La Chambre de Commerce salue cette démarche permettant de rétablir le manque d'égalité de traitement subi par ces utilisateurs finaux comparé aux autres utilisateurs de carburants ayant pu bénéficier de la subvention sur ladite période. Elle se demande toutefois si les activités de transport sont incluses dans la définition des termes « utilisations industrielles et commerciales ». En effet, par opposition à « l'utilisation pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture », cette activité pourrait être incluse dans le champ d'application des utilisations industrielles et commerciales.

#### *Concernant la fiche financière du Projet*

Selon la fiche financière du Projet, l'impact budgétaire total s'élèverait à **352,2 millions d'euros**, répartis comme suit :

- 317 millions d'euros pour la partie concernant la réduction des taux de TVA ;
- 2 millions d'euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions d'euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
- 200.000 euros pour la prolongation pendant le mois d'août 2022 de la subvention du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce souhaite faire remarquer qu'elle a été saisie d'une version partielle du Projet, n'incluant pas la fiche financière, le texte coordonné, ainsi que la fiche d'évaluation d'impact. Elle a toutefois pu se procurer une version complète sur le site de la Chambre des Députés.

Finalement, elle regrette le délai de saisine très court pour le Projet, la Chambre de Commerce ayant été saisie le 12 octobre 2022, le Projet étant discuté en une séance publique du Conseil d'Etat le 17 octobre 2022 et le vote ayant lieu le 20 octobre.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8083/04

**N° 8083<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »**

(18.10.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 octobre 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 14 octobre 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 14 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 17 octobre 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 18 octobre 2022.

Le même jour, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022, le Gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP un accord le 28 septembre 2022.

La hausse des prix de l'énergie, notamment suite à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, continue et alimente la poussée inflationniste qui sévit depuis le début de l'année 2022. Le nouvel accord vise à atténuer les effets d'augmentation des prix de l'énergie et des prix à la consommation en général sur les ménages et les entreprises (« Solidaritétpak 2.0 »).

Le présent projet de loi va implémenter un certain nombre des mesures retenues lors des réunions prémentionnées du Comité de coordination tripartite.

Ainsi, il est proposé de baisser temporairement, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le taux de TVA normal, le taux de TVA intermédiaire et le taux de TVA réduit à hauteur d'un point de pour cent. Conformément à l'accord dégagé par le Comité de coordination tripartite, le taux de TVA normal sera ainsi ramené de 17 pour cent à 16 pour cent, le taux intermédiaire de 14 pour cent à 13 pour cent et le taux réduit de 8 pour cent à 7 pour cent.

Dans le contexte de la hausse persistante des prix de l'énergie, le présent projet de loi prévoit également d'augmenter davantage la subvention du prix pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Lors des discussions tripartites en mars 2022 il avait été retenu de mettre en place une subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») d'un montant de 0,075 euro par litre jusqu'à la fin de l'année 2022 pour soutenir les ménages. Cette subvention a été mise en œuvre par la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Le présent projet de loi propose d'augmenter le montant de cette subvention relative au prix pour le mazout jusqu'à un montant de 0,15 euro par litre à partir du 31 octobre 2022 et de prolonger l'application de cette mesure temporaire spécifique jusqu'à la fin de l'année 2023.

Aux termes de l'accord tripartite, le Gouvernement « analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (« propane en vrac ménager ») pour le chauffage de leurs immeubles ». La solution retenue pour mettre en œuvre cette aide consiste à inclure le gaz de pétrole liquéfié dans le champ d'application de la loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie, et sur demande *ex post* du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et du Ministre de l'Économie, le projet de loi aligne l'application de la compensation d'un montant de 0,075 euro par litre sur le prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que sur celui du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au bénéfice des consommateurs finals sur celle de la baisse des droits d'accises autonomes sur l'essence et le gasoil qui avait été prolongée par voie réglementaire pour le mois d'août 2022. Ainsi, cette compensation est rendue applicable aux opérations de vente de ces deux produits pétroliers qui ont été réalisées pendant le mois d'août 2022.

Le coût budgétaire estimé pour les dispositions du projet de loi sous rubrique est de :

- 317 millions d'euros pour la partie concernant la réduction des taux de TVA ;
- 2 millions d'euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions d'euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
- 200 000 euros pour la prolongation pendant le mois d'août 2022 de la subvention du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

L'impact budgétaire total des aides précitées se chiffre à 352,2 millions d'euros.

\*

### III. AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 octobre 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à l'égard du projet de loi.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose également d'ajouter une précision concernant la finalité du gaz de pétrole liquéfié au niveau des articles 2 et 3.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations d'ordre légistique*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

#### *Article 1<sup>er</sup> – Baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prévoyant la baisse d'un point de pour cent sur trois taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023.

Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux réduit à 7 pour cent et le taux intermédiaire à 13 pour cent pour l'année 2023.

Cette disposition met en œuvre une mesure retenue dans l'accord signé le 28 septembre 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est précisé, dans ledit accord, que « [l]e Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond dudit article. Cependant, dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation propose d'écrire les taux applicables en chiffres.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission spéciale observe que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée énumère les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en toutes lettres. Dans un souci de cohérence, il est ainsi décidé de ne pas suivre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

#### *Article 2 – Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 2 apporte trois modifications à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

##### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> remplace le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 12 mai 2022 par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 3 nouveau modifie la période pour laquelle la réduction sur le prix de vente du gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé comme combustible est applicable.

Pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit actuellement une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue dans le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants applicable pour la même période.

Pour le gasoil utilisé comme combustible, la période allant initialement de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 mai 2022 au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation correspond à une des mesures retenues dans l'accord précité du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'alinéa 4 nouveau prévoit l'augmentation de la réduction de prix pour le gasoil utilisé comme combustible de 0,075 euro à 0,15 euros pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023. Cette disposition met également en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1°.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

#### *Point 2°*

Le point 2° insère un paragraphe *1bis* nouveau dans la loi précitée du 12 mai 2022 qui concerne une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette disposition fait suite à un point de l'accord précité du 28 septembre 2022 qui stipule que « [l]e Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Le gaz de pétrole liquéfié étant vendu en kilogramme et les valeurs calorifiques du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié étant différentes, le montant de 0,20 euro par kilogramme a été retenu alors que ce prix accorde aux consommateurs du gaz de pétrole liquéfié une réduction de prix comparable à celle accordée aux consommateurs de gasoil.

Le Conseil d'État observe que le libellé du paragraphe *1bis* nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé, alors que l'exposé des motifs et l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite contiennent une telle précision.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 2, point 2°.

#### *Point 3°*

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la durée pendant laquelle la réduction du prix sur le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable.

Actuellement, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pour la même période.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 3°.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

#### *Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 3 insère un paragraphe 2 nouveau dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la compensation financière des fournisseurs des produits concernés par ladite loi.

Actuellement, l'article 3 ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 0,075 euro par litre.

Dans un souci de tenir compte des modifications effectuées par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 nouveau prévoit une compensation financière à hauteur de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État observe que le libellé du paragraphe 2 nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 3.

*Article 4 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 4 insère un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022 pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement au bénéfice du client final pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> met en place le principe d'une compensation des consommateurs finals pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors de l'introduction de cette demande.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés à des fins industrielles et commerciales peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors du dépôt de cette demande.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond concernant l'article 4.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Article 5 – Modification de l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers relative à l'imputation des dépenses engendrées par ladite loi dans le budget de l'État. Au vu de l'insertion de l'article 4bis nouveau, une référence à cet article nouveau est ajoutée dans l'article 5.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond concernant l'article 5.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Article 6 – Entrée en vigueur*

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Plus précisément, trois dates sont indiquées.

La plupart des dispositions produisent leurs effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2022, ceci dans un souci de garantir la remise de 0,075 euro par litre remboursé pour le gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie et le commerce pour le mois d'août 2022.

L'article 1<sup>er</sup> qui prévoit la baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, l'article 2, point 2°, ainsi que l'article 3 entreront en vigueur le 31 octobre 2022.  
Le Conseil d'État se limite à des observations d'ordre légistique concernant l'article 6.  
La Commission spéciale suit ces observations.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8083 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### **portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

#### Texte initial

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. » ;

2° il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. » ;

3° au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

**Art. 3.** À l'article 2 de la même loi, l'alinéa unique est numéroté en paragraphe 1<sup>er</sup> et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

**Art. 4.** À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

« *Art. 4bis.* (1) Les livraisons aux consommateurs finals de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finaux. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et *4bis* ».

**Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, point 2<sup>o</sup>, et 3, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2022.

Luxembourg, le 18 octobre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8083

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 20/10/2022 17:01:07	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 8083 Baisse temporaire TVA	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 8083	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Eischen Félix	Oui	(M. Lies Marc)
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
M. Hengel Max	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Margue Elisabeth	Oui	
M. Mischo Georges	Oui	(M. Hengel Max)	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(M. Gloden Léon)
M. Wolter Michel	Oui	(Mme Adehm Diane)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Empain Stéphanie	Oui	
Mme Gary Chantal	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
Mme Thill Jessie	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Graas Gusty)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	(M. Cruchten Yves)
Mme Hemmen Cécile	Oui		M. Kersch Dan	Oui	
Mme Mutsch Lydia	Oui		M. Weber Carlo	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui	(M. Goergen Marc)	M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:

Le Secrétaire général:

8083



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

**N° 8083**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

---

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

\*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis*, libellé comme suit :

« (1*bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

**Art. 3.** À l'article 2 de la même loi, l'alinéa unique est numéroté en paragraphe 1<sup>er</sup> et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

**Art. 4.** À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finals de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finals. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et *4bis* ».

**Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, point 2°, et 3, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2022.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 octobre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Fernand Etgen

8083/04A

**N° 8083<sup>4A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE « TRIPARTITE »**

(18.10.2022)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; M. Guy ARENDT, M. André BAULER, M. François BENOY, M. Sven CLEMENT, M. Yves CRUCHTEN, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, M. Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, M. Laurent MOSAR, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 octobre 2022 par Madame la Ministre des Finances.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission spéciale « Tripartite » en date du 13 octobre 2022.

Le projet de loi a été présenté à la Commission spéciale « Tripartite » le 14 octobre 2022. Le même jour ladite Commission spéciale a désigné Monsieur Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 14 octobre 2022.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 17 octobre 2022.

Ledit avis a été analysé en commission le 18 octobre 2022.

Le même jour, la Commission spéciale « Tripartite » a adopté le présent rapport.

\*

**II. OBJET**

À l'issue des réunions du Comité de coordination tripartite des 18, 19 et 20 septembre 2022, le Gouvernement a signé, ensemble avec les représentants de l'Union des entreprises luxembourgeoises (UEL), de l'OGBL, du LCGB et de la CGFP un accord le 28 septembre 2022.

La hausse des prix de l'énergie, notamment suite à la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine depuis février 2022, continue et alimente la poussée inflationniste qui sévit depuis le début de l'année 2022. Le nouvel accord vise à atténuer les effets d'augmentation des prix de l'énergie et des prix à la consommation en général sur les ménages et les entreprises (« Solidaritéitspak 2.0 »).

Le présent projet de loi va implémenter un certain nombre des mesures retenues lors des réunions prémentionnées du Comité de coordination tripartite.

Ainsi, il est proposé de baisser temporairement, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, le taux de TVA normal, le taux de TVA intermédiaire et le taux de TVA réduit à hauteur d'un point de pour cent. Conformément à l'accord dégagé par le Comité de coordination tripartite, le taux de TVA normal sera ainsi ramené de 17 pour cent à 16 pour cent, le taux intermédiaire de 14 pour cent à 13 pour cent et le taux réduit de 8 pour cent à 7 pour cent.

Dans le contexte de la hausse persistante des prix de l'énergie, le présent projet de loi prévoit également d'augmenter davantage la subvention du prix pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout »). Lors des discussions tripartites en mars 2022 il avait été retenu de mettre en place une subvention pour le gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») d'un montant de 0,075 euro par litre jusqu'à la fin de l'année 2022 pour soutenir les ménages. Cette subvention a été mise en œuvre par la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Le présent projet de loi propose d'augmenter le montant de cette subvention relative au prix pour le mazout jusqu'à un montant de 0,15 euro par litre à partir du 31 octobre 2022 et de prolonger l'application de cette mesure temporaire spécifique jusqu'à la fin de l'année 2023.

Aux termes de l'accord tripartite, le Gouvernement « analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (« propane en vrac ménager ») pour le chauffage de leurs immeubles ». La solution retenue pour mettre en œuvre cette aide consiste à inclure le gaz de pétrole liquéfié dans le champ d'application de la loi instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Alors que les valeurs calorifiques du mazout et du gaz de pétrole liquéfié sont différentes et que par ailleurs la subvention du mazout est exprimée en euro par litre et celle du gaz de pétrole liquéfié en euro par kilogramme, il y a lieu d'adapter la réduction du prix de vente du gaz de pétrole liquéfié afin que le bénéfice pour le consommateur final soit comparable. C'est pourquoi, pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, le gaz de pétrole liquéfié bénéficiera d'une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme.

Enfin, dans l'intérêt des agriculteurs et de l'industrie, et sur demande *ex post* du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et du Ministre de l'Économie, le projet de loi aligne l'application de la compensation d'un montant de 0,075 euro par litre sur le prix de vente du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture ainsi que sur celui du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales au bénéfice des consommateurs finals sur celle de la baisse des droits d'accises autonomes sur l'essence et le gasoil qui avait été prolongée par voie réglementaire pour le mois d'août 2022. Ainsi, cette compensation est rendue applicable aux opérations de vente de ces deux produits pétroliers qui ont été réalisées pendant le mois d'août 2022.

Le coût budgétaire estimé pour les dispositions du projet de loi sous rubrique est de :

- 317 millions d'euros pour la partie concernant la réduction des taux de TVA ;
- 2 millions d'euros pour la subvention du gaz de pétrole liquéfié ;
- 33 millions d'euros pour la subvention du gasoil utilisé comme combustible (« mazout ») ;
- 200 000 euros pour la prolongation pendant le mois d'août 2022 de la subvention du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales.

L'impact budgétaire total des aides précitées se chiffre à 352,2 millions d'euros.

\*

### III. AVIS

#### Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 octobre 2022, le Conseil d'État n'émet pas d'opposition formelle à l'égard du projet de loi.

Hormis quelques observations d'ordre légistique, la Haute Corporation propose également d'ajouter une précision concernant la finalité du gaz de pétrole liquéfié au niveau des articles 2 et 3.

Pour le détail des observations du Conseil d'État, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Observations d'ordre légistique*

La Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte de la plupart des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

##### *Article 1<sup>er</sup> – Baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023*

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prévoyant la baisse d'un point de pour cent sur trois taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023.

Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux réduit à 7 pour cent et le taux intermédiaire à 13 pour cent pour l'année 2023.

Cette disposition met en œuvre une mesure retenue dans l'accord signé le 28 septembre 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est précisé, dans ledit accord, que « [l]e Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond dudit article. Cependant, dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation propose d'écrire les taux applicables en chiffres.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission spéciale observe que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée énumère les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en toutes lettres. Dans un souci de cohérence, il est ainsi décidé de ne pas suivre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

##### *Article 2 – Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 2 apporte trois modifications à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

##### *Point 1<sup>o</sup>*

Le point 1<sup>o</sup> remplace le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 12 mai 2022 par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 3 nouveau modifie la période pour laquelle la réduction sur le prix de vente du gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé comme combustible est applicable.

Pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit actuellement une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue dans le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants applicable pour la même période.

Pour le gasoil utilisé comme combustible, la période allant initialement de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 mai 2022 au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation correspond à une des mesures retenues dans l'accord précité du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'alinéa 4 nouveau prévoit l'augmentation de la réduction de prix pour le gasoil utilisé comme combustible de 0,075 euro à 0,15 euros pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023. Cette disposition met également en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 1<sup>o</sup>.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Point 2°*

Le point 2° insère un paragraphe *1bis* nouveau dans la loi précitée du 12 mai 2022 qui concerne une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette disposition fait suite à un point de l'accord précité du 28 septembre 2022 qui stipule que « [l]e Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Le gaz de pétrole liquéfié étant vendu en kilogramme et les valeurs calorifiques du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié étant différentes, le montant de 0,20 euro par kilogramme a été retenu alors que ce prix accorde aux consommateurs du gaz de pétrole liquéfié une réduction de prix comparable à celle accordée aux consommateurs de gasoil.

Le Conseil d'État observe que le libellé du paragraphe *1bis* nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé, alors que l'exposé des motifs et l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite contiennent une telle précision.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 2, point 2°.

*Point 3°*

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la durée pendant laquelle la réduction du prix sur le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable.

Actuellement, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pour la même période.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond du point 3°.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 3 insère un paragraphe 2 nouveau dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la compensation financière des fournisseurs des produits concernés par ladite loi.

Actuellement, l'article 3 ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 0,075 euro par litre.

Dans un souci de tenir compte des modifications effectuées par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 nouveau prévoit une compensation financière à hauteur de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État observe que le libellé du paragraphe 2 nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 3.

*Article 4 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 4 insère un article *4bis* nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022 pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement au bénéfice du client final pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

*Paragraphe 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> met en place le principe d'une compensation des consommateurs finals pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

*Paragraphe 2*

Le paragraphe 2 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors de l'introduction de cette demande.

*Paragraphe 3*

Le paragraphe 3 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés à des fins industrielles et commerciales peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors du dépôt de cette demande.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond concernant l'article 4.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Article 5 – Modification de l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers*

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers relative à l'imputation des dépenses engendrées par ladite loi dans le budget de l'État. Au vu de l'insertion de l'article 4bis nouveau, une référence à cet article nouveau est ajoutée dans l'article 5.

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond concernant l'article 5.

La Commission spéciale décide dès lors de retenir le libellé proposé par le Gouvernement.

*Article 6 – Entrée en vigueur*

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Plus précisément, trois dates sont indiquées.

La plupart des dispositions produisent leurs effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2022, ceci dans un souci de garantir la remise de 0,075 euro par litre remboursé pour le gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie et le commerce pour le mois d'août 2022.

L'article 1<sup>er</sup> qui prévoit la baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, l'article 2, point 2°, ainsi que l'article 3 entreront en vigueur le 31 octobre 2022.

Le Conseil d'État se limite à des observations d'ordre légistique concernant l'article 6.

La Commission spéciale suit ces observations.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission spéciale « Tripartite » recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8083 dans la teneur qui suit :

\*

## V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers

#### Texte initial

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Art. 2.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe *1bis*, libellé comme suit :

« (*1bis*) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

**Art. 3.** À l'article 2 de la même loi, l'alinéa unique est numéroté en paragraphe 1<sup>er</sup> et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

**Art. 4.** À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

« Art. 4bis. (1) Les livraisons aux consommateurs finals de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finals. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales

ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Economie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

**Art. 5.** À l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et 4bis ».

**Art. 6.** La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, point 2<sup>o</sup>, et 3, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2022.

Luxembourg, le 18 octobre 2022

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8083/06

**N° 8083<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2022-2023

---

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.10.2022)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 20 octobre 2022 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA  
et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation  
financière permettant la réduction temporaire du prix de vente  
de certains produits pétroliers**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 octobre 2022 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 17 octobre 2022 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 25 octobre 2022.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



## Commission spéciale « Tripartite »

### Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2022

#### Ordre du jour :

1. 8083 **Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption du projet de rapport

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, M. Laurent Mosar

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. 8083 **Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

#### ❖ Examen de l'avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a rendu son avis le 17 octobre 2022. La Commission spéciale passe à l'examen de ce dernier.

## Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État n'émet aucune observation quant au fond de l'article 1<sup>er</sup>. Cependant, dans une observation d'ordre légistique, la Haute Corporation propose d'écrire les taux applicables en chiffres.

En ce qui concerne ce dernier point, la Commission spéciale observe que la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée énumère les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en toutes lettres.

- *Dans un souci de cohérence, il est ainsi décidé de ne pas suivre cette observation d'ordre légistique du Conseil d'État.*

## Article 2

La Haute Corporation ne formule aucune observation à l'endroit des points 1° et 3°.

En ce qui concerne le point 2°, le Conseil d'État fait observer que le libellé du paragraphe 1bis nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé, alors que l'exposé des motifs et l'accord trouvé à l'issue du Comité de coordination tripartite contiennent une telle précision.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 2, point 2°.*

## Article 3

Le Conseil d'État fait observer que le libellé du paragraphe 2 nouveau ne précise pas à quelle fin le gaz de pétrole liquéfié doit être utilisé.

Pour cette raison, la Haute Corporation indique pouvoir marquer son accord avec une décision du législateur de préciser que la disposition vise le gaz de pétrole liquéfié **utilisé comme combustible**.

- *La Commission spéciale « Tripartite » décide de suivre cette proposition du Conseil d'État et d'ajouter cette précision à l'endroit de l'article 3.*

## Articles 4 à 6

Le Conseil d'État ne formule aucune observation concernant les articles 4 à 6.

## Observations d'ordre légistique

- *À l'exception de l'observation précitée formulée à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, la Commission spéciale « Tripartite » décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

## ❖ **Présentation et adoption du projet de rapport**

Le président-rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente son projet de rapport qui est ensuite soumis au vote de la Commission spéciale.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission spéciale propose le modèle de base pour les débats en séance plénière.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**

01



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 14 octobre 2022**

#### Ordre du jour :

1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux
2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
3. Echange avec des représentants du STATEC
4. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Serge Allegrezza, Directeur du STATEC

M. Tom Haas, du STATEC

Mme Sandra Denis, du Ministère des Finances

M. David Mathey, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Yuriko Backes, Ministre des Finances

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 8075 Projet de loi portant modification de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi**

Le projet de loi tel qu'initialement déposé par le Gouvernement prévoit des modifications de la loi du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine, pour tenir compte des modifications apportées à l'encadrement temporaire de crise en date du 20 juillet 2022.

Ainsi, ledit encadrement temporaire admet désormais de considérer l'entité juridique plutôt que le groupe pour déterminer les coûts éligibles et les pertes d'exploitation. Pour cette raison, la notion de « requérante » désignant l'entité juridique soumettant une demande est définie et une grande partie des références à « l'entreprise », désignant en l'occurrence le groupe, sont remplacées par des références à « la requérante ».

En outre, le régime d'aides est adapté pour limiter la prise en charge des coûts du gaz naturel dans le cadre des efforts, au niveau européen, pour réduire la consommation de gaz naturel.

❖ **Présentation d'une série d'amendements gouvernementaux**

Le Comité de coordination tripartite a retenu des adaptations aux régimes d'aides pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises de faire face à une situation économique difficile. C'est pourquoi le Gouvernement a déposé dix amendements au projet de loi sous rubrique que le Ministre des Classes moyennes, M. Lex Delles, présente aux membres de la Commission spéciale.

**Amendement 1**

L'amendement 1 insère un point 6° nouveau dans l'article 2 du projet de loi qui prévoit un nouveau libellé de l'article 2, point 8°, de la loi précitée du 15 juillet 2022.

Cette modification prévoit la prolongation de la période éligible, c'est-à-dire la période pour laquelle les aides prévues par la loi précitée peuvent être demandées, jusqu'en juin 2023. Cette extension a été retenue dans le cadre du Comité de coordination tripartite. Selon les informations du Gouvernement, la Commission européenne devrait prolonger l'encadrement temporaire de crise, de sorte que l'octroi des aides sera possible au-delà du mois de décembre 2022.

En ce qui concerne la nouvelle aide introduite par l'insertion d'un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022, cette dernière pourra être octroyée pour les mois d'octobre 2022 à juin 2023.

## **Amendement 2**

L'amendement 2 insère un point 7° nouveau dans l'article 4 du projet de loi qui modifie l'article 4 de la loi précitée du 15 juillet 2022.

À travers cet amendement, le montant maximal de l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil est augmenté de 400 000 euros à 500 000 euros.

## **Amendement 3**

L'amendement 3 supprime les articles 5 à 8 du projet de loi qui sont remplacés par des nouveaux articles par le biais des amendements subséquents.

## **Amendement 4**

L'amendement 4 prévoit l'insertion d'un article 5 nouveau dans le projet de loi qui, à son tour, insère un article 5 nouveau dans la loi précitée du 15 juillet 2022. Ledit article 5 nouveau prévoit une aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

Cet article 5 nouveau est divisé en 3 paragraphes.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que ladite aide est destinée aux entreprises dont les achats de produits énergétiques et d'électricité atteignent au moins 2 pour cent de leur chiffre d'affaires ou de leur valeur de production.

Le paragraphe 2 définit les coûts éligibles pouvant être pris en compte pour déterminer le montant de l'aide.

Le paragraphe 3 concerne l'intensité de l'aide qui s'élève à 70 pour cent des coûts éligibles. En outre, il est précisé que le montant total pouvant être accordé à une entreprise sur la période éligible ne peut excéder 500 000 euros.

En raison de l'insertion de l'article 5 nouveau, les articles du projet de loi sont renumérotés.

## **Amendement 5**

L'amendement 5 insère un article 6 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 6 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 5, devenu l'article 6, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui énonce les modalités des demandes en octroi relatives aux trois aides prévues par ladite loi.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise les délais pour déposer les demandes en octroi des aides. Pour les demandes introduites pour les mois éligibles en 2022, ce délai est fixé au 31 mars 2023. Les demandes pour les mois éligibles en 2023 doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2023.

De plus, le paragraphe 1<sup>er</sup> précise que les aides doivent porter sur un montant supérieur à 100 euros à partir du mois d'octobre 2022.

Le paragraphe 2 énumère les pièces à fournir à l'appui des demandes.

Il y a lieu de relever que l'article 5, devenu l'article 6, ne contient plus de paragraphe 3 avec des mesures transitoires qui deviennent superfétatoires en raison de la prolongation du régime d'aides jusqu'à la fin de l'année 2023.

### **Amendement 6**

L'amendement 6 insère un article 7 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 7 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 6, devenu l'article 7, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne l'octroi des aides visées par ladite loi.

Les modifications ajoutent la référence à l'article relatif au troisième type d'aide à l'endroit du paragraphe 1<sup>er</sup> et le report du dernier délai pour l'octroi des aides au 31 décembre 2023.

### **Amendement 7**

L'amendement 7 insère un article 8 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 8 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 8, devenu l'article 9, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le cumul des différentes aides.

La nouvelle disposition prévoit notamment que les aides prévues aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables.

### **Amendement 8**

L'amendement 8 insère un article 9 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 9 a comme objet de remplacer le libellé de l'article 9, devenu l'article 10, de la loi précitée du 15 juillet 2022 qui concerne le contrôle et la restitution des aides.

### **Amendement 9**

L'amendement 9 insère un article 10 nouveau dans le projet de loi.

Cet article 10 nouveau remplace à l'endroit de l'article 10, devenu l'article 11 de la loi précitée du 15 juillet 2022, la référence à l'article 9 par celle à l'article 10. Cet amendement tient compte de la renumérotation des articles de la loi précitée du 15 juillet 2022.

### **Amendement 10**

L'amendement 10 insère un article 11 nouveau dans le projet de loi.

L'article 11 concerne l'entrée en vigueur du projet de loi qui produira ses effets rétroactivement au 29 juillet 2022.

### **❖ Échange de vues**

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur les critères d'éligibilité à la nouvelle aide, M. le Ministre des Classes moyennes indique que toute entreprise disposant d'une autorisation d'établissement et dont les coûts de l'énergie et d'électricité dépassent le seuil de 2 pour cent de son chiffre d'affaires, est en principe éligible. Le Gouvernement estime que le budget s'élève à approximativement 150 millions d'euros.

Un représentant du Ministère de l'Économie ajoute que le nombre d'entreprises a été estimé à approximativement 1 500 entités. Notamment les entreprises actives dans le domaine de l'alimentation sont susceptibles d'être concernées, alors que les appareils tels que les frigidaires et les fours consomment beaucoup d'électricité.

Suite à une question complémentaire de M. Yves Cruchten (LSAP), M. Lex Delles explique que les entreprises seront informées de l'existence et des modalités relatives aux aides à travers des webinaires organisés en collaboration avec les chambres professionnelles. La même approche a été suivie pour les aides allouées dans le contexte de la pandémie Covid-19.

M. Laurent Mosar (CSV) s'intéresse aux montants maximaux pouvant être accordés, ainsi qu'aux règles concernant le cumul des aides.

À ce titre, M. le Ministre des Classes moyennes indique que le montant de l'aide relative aux surcoûts du gasoil est porté à 500 000 euros, correspondant au montant pouvant également être octroyé dans le cadre de la nouvelle aide et au montant dorénavant autorisé par l'encadrement temporaire. Ce montant constitue le maximum pouvant être octroyé pendant la période éligible. À l'exception de l'incompatibilité précisée ci-dessus, les aides sont cumulables. Cependant, les aides ne peuvent être demandées pour des mois pour lesquels une demande d'octroi de l'aide aux coûts non couverts a été octroyée.

M. Laurent Mosar (CSV) souhaite également savoir si les communes ont le droit d'accorder des aides dans le contexte de l'encadrement temporaire.

M. Lex Delles indique que les aides octroyées par les communes sont à accorder dans le cadre des aides *de minimis*. L'encadrement temporaire ne prévoit pas l'octroi d'aides par les communes.

À ce sujet, M. Dan Kersch (LSAP) se pose la question s'il est opportun que des communes octroient des aides dans le cadre de la crise actuelle. En effet, de telles pratiques sont susceptibles de mener à des inégalités entre les communes et au traitement différencié des entreprises.

M. Laurent Mosar (CSV) réplique que chaque commune peut librement agir en vertu de l'autorité communale.

M. Lex Delles donne à considérer qu'il faut également prendre en compte des enjeux de concurrence déloyale.

À une question afférente de M. Gilles Roth (CSV), M. le Ministre des Classes moyennes indique qu'il n'existe pas d'échange automatique avec l'Administration des Contributions directes au sujet de l'octroi des aides.

## **2. 8083 Projet de loi portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

### **❖ Désignation d'un rapporteur**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## ❖ Présentation du projet de loi

La représentante du Ministère des Finances présente les différentes dispositions du projet de loi sous rubrique.

### **Article 1<sup>er</sup> – Baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi prévoit une dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, prévoyant la baisse d'un point de pour cent sur trois taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023.

Ainsi, le taux normal sera fixé à 16 pour cent, le taux réduit à 7 pour cent et le taux intermédiaire à 13 pour cent pour l'année 2023.

Cette disposition met en œuvre une mesure retenue dans l'accord signé le 28 septembre 2022 dans le cadre du Comité de coordination tripartite. À ce titre, il y a lieu de relever qu'il est précisé, dans ledit accord, que « [l]e Gouvernement et l'UEL appellent les entreprises à ce que cette baisse de la TVA soit répercutée sur les prix des produits et services de façon à déployer pleinement son effet de freinage de l'inflation ».

#### *Échange de vues*

Suite à une question afférente de M. Fernand Kartheiser (ADR), la représentante du Ministère des Finances indique qu'une réduction des recettes de l'État à hauteur de 317 millions d'euros est projetée en conséquence de cette baisse des taux de la TVA.

M. Gilles Roth (CSV) s'interroge sur la façon de vérifier si la baisse de la TVA se reflète réellement dans les prix finals.

M Dan Kersch (LSAP) rappelle que les prévisions du STATEC ne prévoient qu'une adaptation partielle des prix.

M. Sven Clement (Piraten) et M. Gilles Baum (DP) observent que l'accord du 28 septembre 2022 fait appel aux entreprises d'appliquer cette baisse. Ainsi, la mesure repose sur un engagement volontaire.

### **Article 2 – Modification de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

L'article 2 apporte trois modifications à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers. Chaque modification fait l'objet d'un point distinct.

#### Point 1°

Le point 1° remplace le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 12 mai 2022 par deux nouveaux alinéas.

L'alinéa 3 nouveau modifie la période pour laquelle la réduction sur le prix de vente du gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé comme combustible est applicable.

Pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit actuellement une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la

même loi, jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022, à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pendant la même période.

Pour le gasoil utilisé comme combustible, la période allant initialement de l'entrée en vigueur de la loi précitée du 12 mai 2022 au 31 décembre 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023. Cette prolongation correspond à une des mesures retenues dans l'accord précité du 28 septembre 2022 entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

L'alinéa 4 nouveau prévoit l'augmentation de la réduction de prix pour le gasoil utilisé comme combustible de 0,075 euro à 0,15 euros pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023. Cette disposition met également en œuvre une des mesures retenues dans le cadre du Comité de coordination tripartite.

### Point 2°

Le point 2° insère un paragraphe 1**bis** nouveau dans la loi précitée du 12 mai 2022 qui concerne une réduction du prix de vente à hauteur de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

Cette disposition fait suite à un point de l'accord précité du 28 septembre 2022 qui stipule que « [l]e Gouvernement analysera la nécessité, l'opportunité et la faisabilité technique d'une aide pour les ménages utilisant le gaz de pétrole liquéfié en citerne (propane en vrac ménager) pour le chauffage de leurs immeubles ».

Le gaz de pétrole liquéfié étant vendu en kilogramme et les valeurs calorifiques du gasoil et du gaz de pétrole liquéfié étant différentes, le montant de 0,20 euro par kilogramme a été retenu alors que ce prix accorde aux consommateurs de gaz de pétrole liquéfié une réduction de prix comparable à celle accordée aux consommateurs de gasoil.

### Point 3°

Le point 3° remplace le libellé du paragraphe 2, alinéa 2, de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la durée pendant laquelle la réduction du prix sur le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture est applicable.

Actuellement, la loi précitée du 12 mai 2022 prévoit une réduction du prix pour la période allant de l'entrée en vigueur de la même loi jusqu'au 31 juillet 2022. La modification prévue par le présent projet de loi ajoute la période allant du 16 au 31 août 2022 à la période pendant laquelle cette réduction est applicable. D'après les auteurs du projet de loi, cette modification vise à maintenir une cohérence avec la baisse des droits d'accises sur les carburants, applicable pour la même période.

### *Échange de vues*

La représentante du Ministère des Finances indique que l'extension visée génère des coûts supplémentaires à hauteur de 33 millions d'euros pour le gasoil. Le subventionnement pour le gaz de pétrole liquéfié génère des coûts à hauteur d'environ 2 millions d'euros.

À la question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante du Ministère des Finances réplique de ne pas disposer de données sur le nombre de ménages pouvant bénéficier de ces remises de prix.

Mme Martine Hansen (CSV) aimerait savoir si le Gouvernement envisage une extension au-delà du 31 août 2022 de la remise de prix sur le gasoil utilisé dans l'agriculture.

La représentante du Ministère des Finances déclare ne pas avoir connaissance d'une volonté politique en ce sens.

### **Article 3 – Modification de l'article 2 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

L'article 3 insère un paragraphe 2 nouveau dans l'article 2 de la loi précitée du 12 mai 2022 concernant la compensation financière des fournisseurs des produits concernés par ladite loi.

Actuellement, l'article 3 ne prévoit qu'une compensation à hauteur de 0,075 euro par litre.

Dans un souci de tenir compte des modifications effectuées par l'article 2 du projet de loi, le paragraphe 2 nouveau prévoit une compensation financière à hauteur de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et de 0,20 euro par kilogramme de gaz de pétrole liquéfié pour la période allant du 31 octobre 2022 au 31 décembre 2023.

### **Article 4 – Insertion d'un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

L'article 4 insère un article 4bis nouveau dans la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.

Au vu de l'impossibilité matérielle de mettre en place la remise des 0,075 euro par litre à travers toute la chaîne de livraison avant le 16 août 2022 pour le gasoil utilisé à des fins industrielles et commerciales, ainsi que pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture, il y a lieu de mettre en place un système de remboursement au bénéfice du client final pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

#### Paragraphe 1<sup>er</sup>

Le paragraphe 1<sup>er</sup> met en place le principe d'une compensation des consommateurs finals pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 août 2022.

#### Paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés pour les travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être jointes lors de l'introduction de cette demande.

#### Paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que les consommateurs finals des produits utilisés à des fins industrielles et commerciales peuvent introduire une demande en obtention de la compensation financière auprès du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. En outre, le paragraphe définit également certaines pièces qui doivent être versées lors de l'introduction de cette demande.

## **Article 5 - Modification de l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers**

L'article 4 modifie l'article 5 de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers relative à l'imputation des dépenses engendrées par ladite loi sur le budget de l'État. Au vu de l'insertion de l'article 4*bis* nouveau, une référence à cet article nouveau est ajoutée à l'article 5.

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

L'article 6 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Plus précisément, trois dates sont indiquées.

La plupart des dispositions produisent leurs effets rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2022, ceci dans un souci de garantir la remise de 0,075 euro par litre remboursé pour le gasoil utilisé dans l'agriculture, l'horticulture, la pisciculture, la sylviculture, l'industrie et le commerce pour le mois d'août 2022.

L'article 1<sup>er</sup> qui prévoit la baisse de certains taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2023, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Enfin, l'article 2, point 2°, ainsi que l'article 3 entreront en vigueur le 31 octobre 2022.

## **3. Echange avec des représentants du STATEC**

Le Président de la Commission spéciale remercie les représentants du STATEC d'avoir rejoint la réunion pour cet échange de vues qui fait suite à celui du 30 septembre 2022. L'échange avec les membres de la Commission spéciale est précédé d'une présentation de données qui complètent les informations fournies lors de la réunion précitée et qui répondent à certaines questions soulevées par les membres de la Commission spéciale.

### **❖ Présentation de données complémentaires**

Le directeur et un représentant du STATEC présentent des données complémentaires relatives à l'inflation. Pour les représentations graphiques relatives à ces données, il y a lieu de se référer à la présentation annexée au présent procès-verbal. Lors de la présentation, les orateurs abordent les sujets suivants :

#### **Évolution du taux d'inflation depuis le début de l'année 2022 (page 3 de la présentation)**

Depuis le mois de février - à savoir depuis le début de la guerre en Ukraine - le taux d'inflation s'élève à environ 7 pour cent pour chaque mois. Cette hausse s'explique principalement par une hausse des prix de l'énergie et des produits repris dans la catégorie « autres ». Quant aux prix des produits alimentaires et boissons, il y a lieu de noter que ces derniers sont en augmentation.

#### **Variation des prix pour les différents types de biens et services au Luxembourg et dans la zone euro (pages 4 et 5 de la présentation)**

Une représentation de la variation annuelle des prix de différentes catégories de biens et services montre pour quels produits l'augmentation des prix est particulièrement prononcée au Grand-Duché et dans la zone euro.

La comparaison montre que l'inflation au Grand-Duché est due à une augmentation des prix des mêmes produits que dans le reste de la zone euro. Cependant, il y a également lieu de noter que l'augmentation des prix est, pour la plupart des produits, moins prononcée que dans la zone euro. Comme développé ci-après, ceci entraîne un taux d'inflation plus bas au Grand-Duché que dans une grande partie des autres États européens.

### **Évolution des prix des produits du panier de consommation ayant une inflation annuelle supérieure à 4 pour cent (page 6 de la présentation)**

Pour comprendre davantage l'inflation, il y a lieu de considérer le taux des produits pris en compte dans le panier de consommation ayant une augmentation du prix supérieure à 4 pour cent. Ce taux augmente considérablement depuis le début de l'année 2022. M. le directeur du STATEC en déduit que l'augmentation des produits pétroliers a eu des répercussions sur le prix des autres produits. Ce phénomène n'est pas propre au Luxembourg alors qu'un effet similaire peut être observé dans les pays limitrophes et dans la zone euro.

### **Comparaison de l'évolution du taux d'inflation (page 7 de la présentation)**

Une comparaison de l'évolution du taux annuel d'inflation au Grand-Duché, avec ses pays limitrophes, les Pays Bas et dans la zone euro, montre que l'inflation reste modérée par rapport aux taux constatés dans d'autres pays. En effet, seule la France affiche des taux d'inflation comparables à ceux au Grand-Duché.

### **Évolution de la moyenne semestrielle (page 8 de la présentation)**

Lors de la réunion du 30 septembre, des membres de la Commission spéciale se sont interrogés sur la prévision de la prochaine échéance d'une tranche indiciaire qui ne serait due qu'en 2023.

M. le directeur du STATEC explique que ceci est dû au fait que ces échéances sont déterminées en prenant en compte une moyenne semestrielle des variations mensuelles des prix. Étant donné que les variations mensuelles sont actuellement plus basses, cette moyenne semestrielle a tendance à baisser, de sorte que l'écart entre deux échéances devient plus long. C'est pourquoi une échéance au cours de l'année 2022 semble improbable.

### **Risques et incertitudes relatifs aux prévisions d'inflation (pages 9 à 16 de la présentation)**

Comme exposé lors de la réunion du 30 septembre 2022, les prévisions effectuées par le STATEC reposent sur certaines hypothèses et sont susceptibles de changer en fonction de certains facteurs.

Ainsi, il y a lieu de relever certains facteurs qui sont susceptibles de mener à des taux d'inflation plus bas, à savoir :

- une récession dans la zone euro ;
- la normalisation des chaînes d'approvisionnement ;
- l'appréciation de l'euro par rapport aux autres monnaies.

D'un autre côté, le taux d'inflation peut également être plus élevé en cas :

- d'une hausse de l'inflation sous-jacente ;
- d'une hausse du cours du Brent ;
- d'une pénurie en gaz naturel.

## ❖ Échange de vues

Se référant à la page 6 de la présentation préparée par le STATEC, M. Sven Clement (Piraten) note une baisse pour l'Allemagne au début de l'année 2022 et aimerait en connaître les potentielles raisons.

M. le directeur du STATEC indique que cette baisse peut vraisemblablement être attribuée à la baisse des taux de TVA en Allemagne, effectuée au début de l'année.

En ce qui concerne l'utilisation du cours du Brent dans les hypothèses du STATEC, M. Sven Clement (Piraten) se demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre en compte les prix des produits finals tels que les carburants, alors que les consommateurs utilisent ces derniers. En outre, l'orateur aimerait savoir si le STATEC dispose de données sur la variation du prix du Brent en euros alors que ce dernier est coté en bourse en dollars, de sorte que le prix en bourse et le cours de change ont une influence.

Un représentant du STATEC propose de fournir une comparaison du prix du Brent en euros et en dollars aux membres de la Commission spéciale<sup>1</sup>. Concernant la possibilité d'utiliser les prix d'autres produits pétroliers, l'orateur explique que ces derniers ne sont pas librement disponibles et qu'il y aurait lieu de vérifier à quelles fins ces données pourraient être utilisées si jamais le STATEC devait décider de recourir à un tel accès payant.

M. le directeur du STATEC ajoute que le prix du Brent est habituellement un indicateur assez fiable et qu'effectuer des prévisions supplémentaires sur base d'autres produits n'ajouterait pas une véritable plus-value.

À la question de M. Gilles Roth (CSV) sur la pondération des carburants dans le panier des produits pris en compte pour déterminer le taux d'inflation, M. le directeur du STATEC indique qu'elle s'élève à environ 5 pour cent.

Suite à la question de M. Laurent Mosar (CSV) sur le risque d'une stagflation, le représentant du STATEC explique qu'il y a en effet un taux d'inflation élevé et qu'une courte récession ne saurait être exclue. Cependant, une telle récession serait à qualifier de technique, alors qu'elle serait courte et que des effets négatifs sur le marché du travail ne sont pas à prévoir. En effet, il n'y a pas de risque de stagflation à moins qu'une récession sur une durée plus longue devrait s'installer.

Suite à une question afférente de M. Laurent Mosar (CSV), le représentant du STATEC indique que les investissements des entreprises semblent actuellement rester à un niveau élevé.

M. André Bauler (DP) observe que les prix des produits alimentaires suivent une augmentation des prix des produits pétroliers.

Dans un souci de rendre plus accessible les effets de l'inflation sur le quotidien des citoyens, M. Yves Cruchten (LSAP) se demande s'il n'est pas envisageable d'analyser la consommation de certains ménages.

M. le directeur du STATEC donne à considérer que de telles analyses ne seraient pas représentatives et que leur valeur serait dès lors limitée.

---

<sup>1</sup> Les données correspondantes ont été fournies par le STATEC à l'Administration parlementaire à la suite de la réunion. Ces données ont été transmises aux membres de la Commission spéciale et sont annexées, à titre d'information, au présent procès-verbal.

M. Gilles Roth (CSV) fait état de lettres qui ont été envoyées à des ménages pour participer à des études du STATEC. Ces dernières indiqueraient la possibilité de se voir infliger des amendes en cas de non-participation.

M. le directeur du Statec explique que le STATEC réalise régulièrement des études dans le cadre desquelles des ménages sont sélectionnés et contactés. Ces lettres font en effet référence à une base légale prévoyant de telles amendes. Cependant, aucune amende n'a jamais été infligée à une personne n'ayant pas répondu au STATEC.

#### **4. Divers**

La prochaine réunion de la Commission spéciale aura lieu le 18 octobre 2022 à l'issue de la séance plénière. Sur l'ordre du jour figurera l'examen de l'avis du Conseil d'État relatif au projet de loi n°8083 ainsi que la présentation et l'adoption du projet de rapport relatif au même projet de loi.

#### **Annexes**

[1] Présentation préparée par le STATEC

[2] Évolution du prix du Brent en dollars et en euros

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Impact des mesures de l'Accord tripartite sur l'inflation et le pouvoir d'achat (suite)

14 octobre 2022

**STATEC**

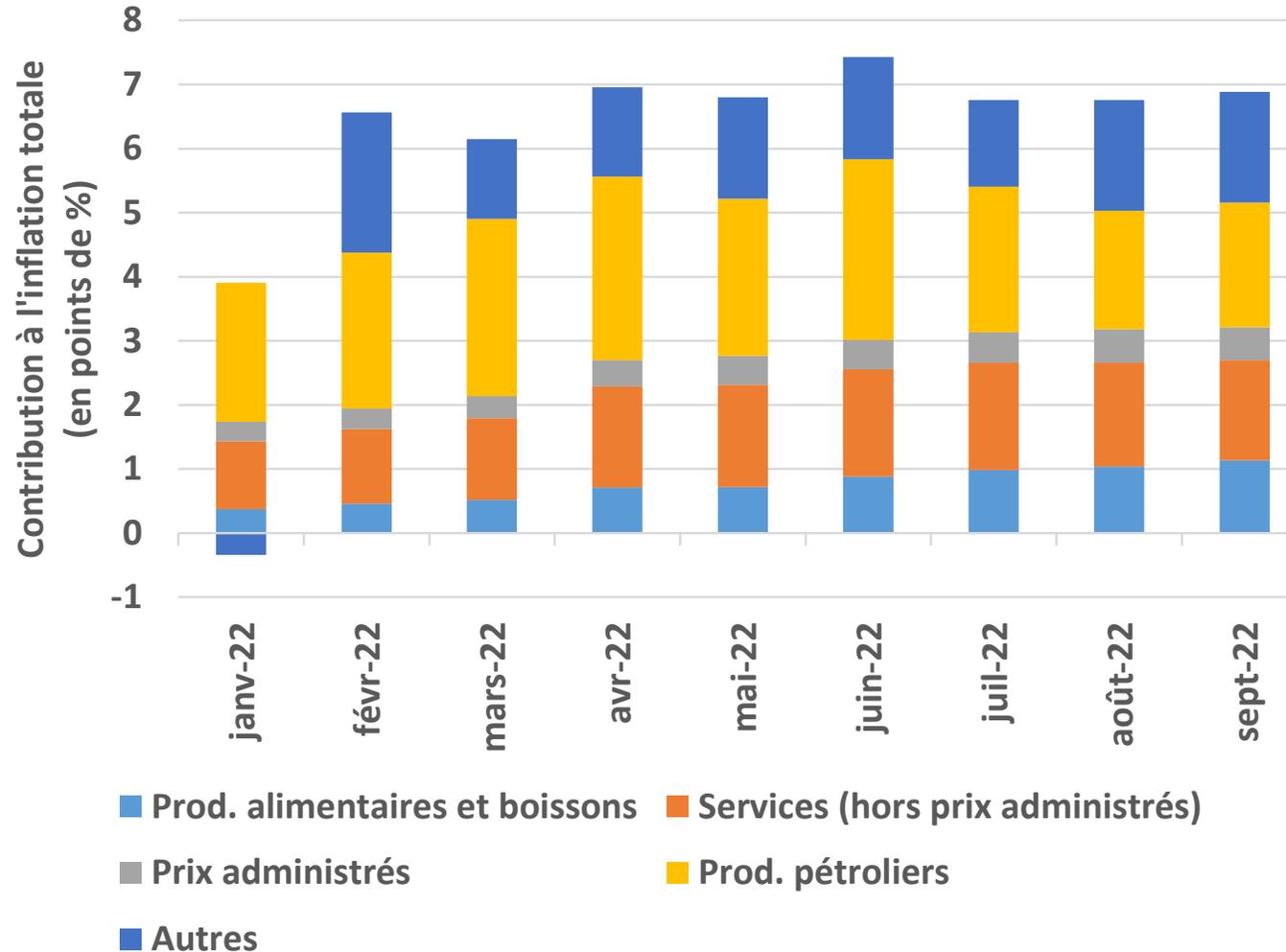
3



(suite)

# Evolution récente et future de l'inflation

# Inflation autour de 7% depuis la guerre en Ukraine



# L'inflation accélère au Luxembourg...

Variation annuelle de l'IPCN [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22	sept-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.22	-0.02	0.83	1.23	0.78	1.24	1.42	2.27	2.81	3.41	3.93	5.42	5.50	6.78	7.54	8.02	8.78
Boissons alcoolisées et tabac	2.03	1.76	1.02	1.41	1.47	1.90	1.60	1.67	1.06	2.25	1.57	2.52	2.65	2.55	2.62	3.84	2.57
Articles d'habillement et chaussures	0.86	1.57	0.19	0.79	0.57	0.26	0.82	0.74			1.76	1.00	0.97	1.05	0.67	0.79	0.63
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	4.94	4.50	4.51	4.92	5.54	7.82	9.57	8.26	9.65	11.26	12.01	12.72	9.74	9.86	8.87	8.47	8.93
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.76	1.27	0.59	0.99	1.36	1.86	2.63	2.93	1.56	5.34	4.20	5.14	5.97	6.30	6.68	7.61	8.08
Santé	1.07	1.14	1.47	1.37	1.16	1.93	2.80	2.94	3.27	2.59	3.06	3.95	3.97	4.01	4.09	3.84	4.53
Transports	6.65	5.20	5.36	5.51	6.20	7.79	9.40	7.94	8.08	8.62	10.79	11.49	12.69	15.09	12.35	10.15	10.37
Communications	-5.31	-3.37	-1.87	-1.67	-1.27	-2.35	-2.65	-2.19	-2.03	-0.95	-0.38	1.99	2.18	3.04	1.17	0.74	0.91
Loisirs et culture	0.27	-0.50	-1.07	-1.13	-0.04	1.66	3.53	2.30	2.64	4.37	2.90	4.95	4.98	5.55	6.05	6.16	5.65
Enseignement	2.97	2.97	2.97	2.97	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.85	0.60
Hotels, restaurants et cafés	2.42	1.89	1.81	1.84	2.12	2.63	2.85	3.16	3.38	3.85	4.55	5.48	5.86	6.36	7.02	7.09	6.82
Biens et services divers	1.87	1.71	1.90	2.38	2.16	2.46	2.81	2.81	3.31	4.65	4.91	5.30	5.84	5.77	5.49	5.71	5.39

Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCN en janvier suivie d'une forte hausse en février.

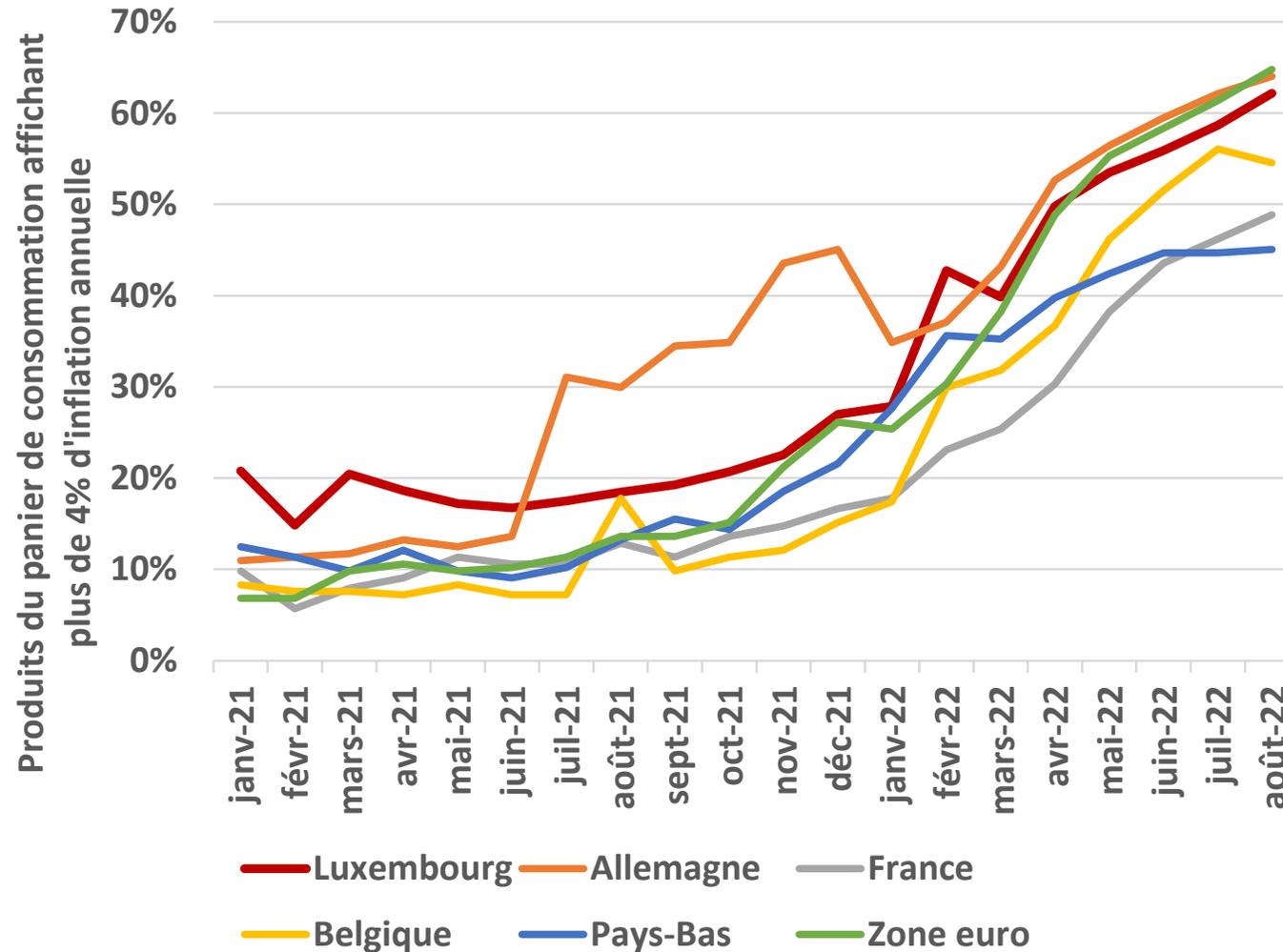
# ...et en zone euro

Variation annuelle de l'IPCH [%]	mai-21	juin-21	juil-21	août-21	sept-21	oct-21	nov-21	déc-21	janv-22	févr-22	mars-22	avr-22	mai-22	juin-22	juil-22	août-22
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	0.10	0.20	1.40	1.90	1.90	1.80	2.20	3.50	3.90	4.70	5.70	7.40	8.70	10.40	11.50	12.40
Boissons alcoolisées et tabac	2.30	1.90	2.20	2.30	2.30	2.50	2.00	2.20	2.20	2.20	2.30	2.20	2.70	3.20	3.50	3.80
Articles d'habillement et chaussures	0.40	1.80	-3.30	3.60	1.70	0.90	1.40	2.80	-0.20	2.10	2.10	2.00	1.70	0.60	0.00	2.10
Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	3.50	3.70	4.70	5.20	5.90	8.00	9.10	9.70	11.90	13.40	17.20	15.90	16.30	16.90	17.70	19.70
Meubles, articles de ménage et entretien courant du logement	0.80	1.00	1.30	2.00	2.10	2.30	2.60	2.80	2.80	3.80	4.20	5.00	5.90	6.50	6.90	7.40
Santé	0.20	0.20	0.30	0.40	0.60	0.80	0.90	0.90	0.80	0.90	1.00	1.10	1.30	1.10	1.30	1.20
Transports	6.60	6.00	6.80	7.40	8.50	10.60	12.20	10.40	9.40	10.30	14.60	13.00	14.00	14.40	12.70	9.90
Communications	-1.10	-1.00	-0.10	0.10	0.20	1.00	0.50	0.60	-0.40	-0.40	0.00	0.10	-0.40	-0.30	-0.80	-0.70
Loisirs et culture	1.40	-0.40	-1.40	-0.50	1.10	1.60	4.00	2.90	2.80	3.10	3.10	3.60	3.60	4.40	4.40	4.80
Enseignement	0.30	0.20	0.20	0.20	-1.80	-1.00	-1.00	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-0.90	-1.00	-0.90	-0.80
Hotels, restaurants et cafés	0.20	0.60	1.70	2.10	2.60	2.90	3.30	3.50	4.10	4.40	5.10	5.90	7.10	7.90	8.30	8.10
Biens et services divers	1.70	1.90	1.90	2.00	2.10	2.00	2.10	2.30	1.90	2.10	2.20	2.40	2.60	2.70	3.00	3.20

Source : STATEC, EUROSTAT

Note : Les taux d'inflation sont colorés en fonction de leur valeur par rapport à l'ensemble de la période affichée au niveau de chaque catégorie. Les valeurs les plus élevées sont colorés graduellement en rouge et celles les moins élevées en vert. Les taux d'inflation du mois de janvier et février 2022 pour la catégorie « articles d'habillement et chaussures » ont été exclus en raison de l'effet des soldes qui impliquait une forte baisse de l'IPCH en janvier suivie d'une forte hausse en février.

# De plus en plus de produits affichent une inflation > à 4%

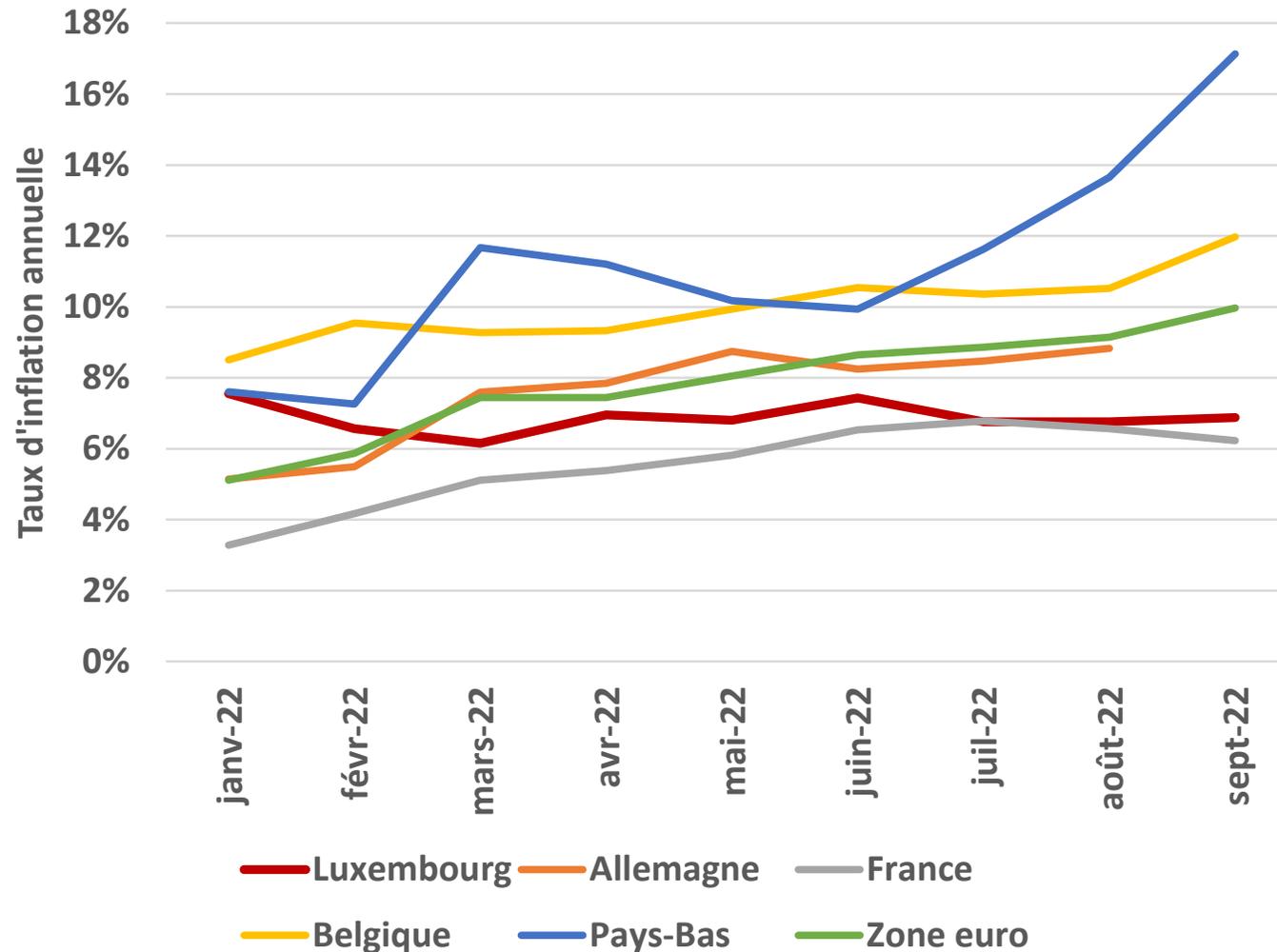


Source : STATEC, EUROSTAT

8083 - Dossier consolidé : 83

Note : Indice de prix à la consommation national (IPCN) pour le Luxembourg et indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) pour les autres pays ou zone considérés.

# L'inflation au Luxembourg est plus faible qu'ailleurs

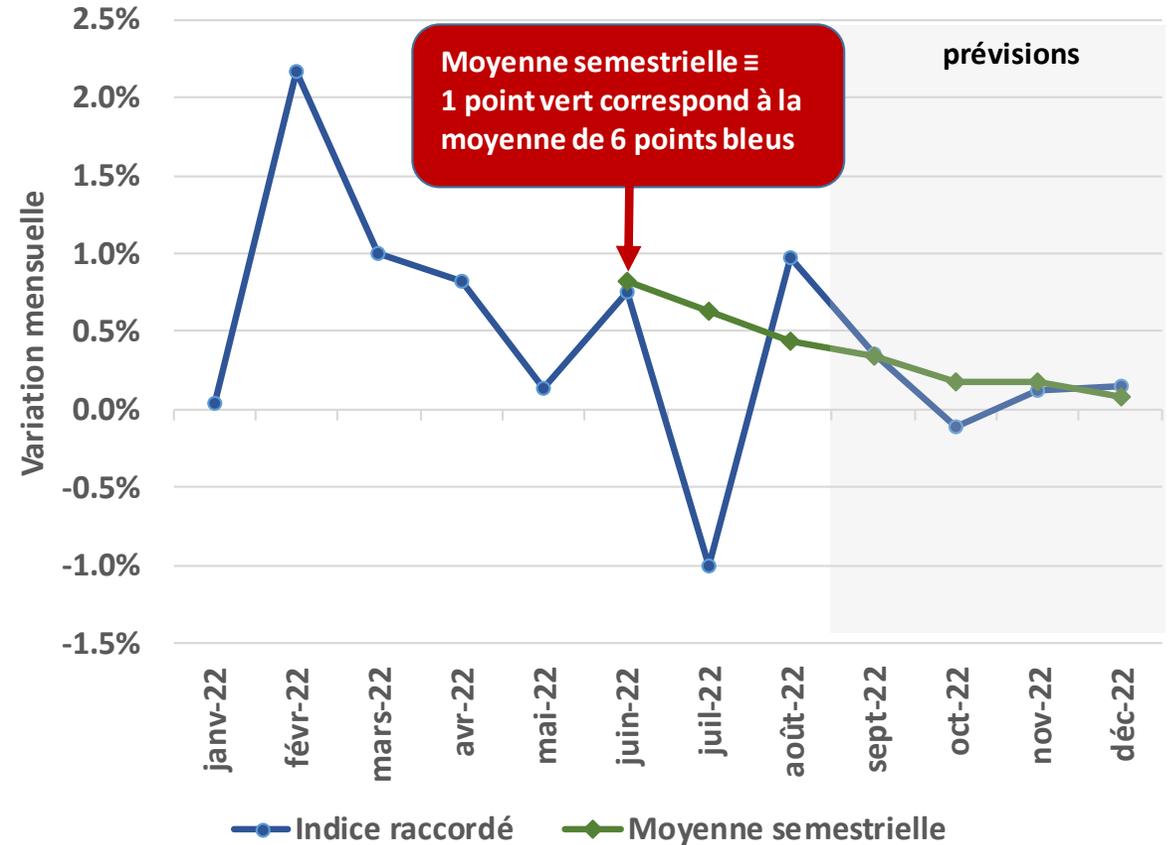
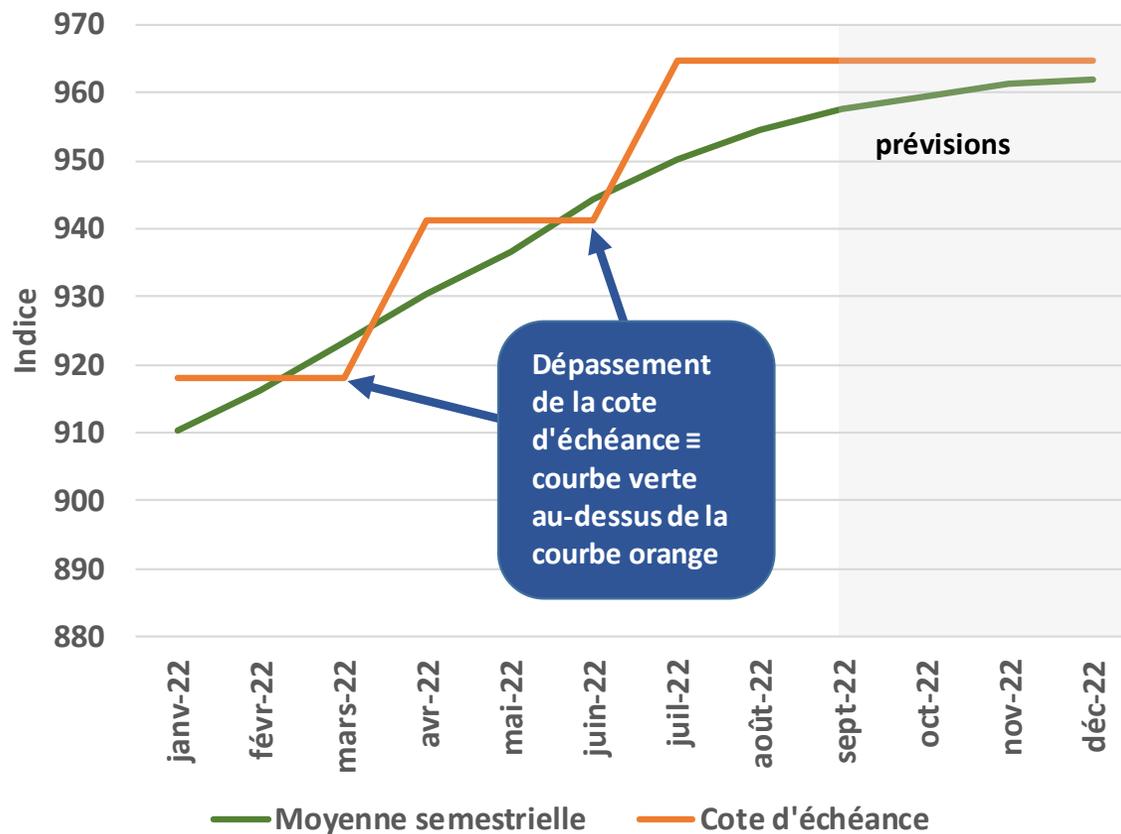


Source : STATEC, EUROSTAT

8083 - Dossier consolidé : 84

Note : Indice de prix à la consommation national (IPCN) pour le Luxembourg et indices de prix à la consommation harmonisés (IPCH) pour les autres pays ou zone considérés.

# La moyenne semestrielle ralentit



Source : STATEC

# RAPPEL: Incertitudes et risques autour de l'inflation future

- Incertitudes liées aux mesures
  - Mise en place effective des gels de prix à la date annoncée (délais courts)
  - Transmission effective de la baisse de la TVA
- Risques inhérents à la prévision d'inflation
  - Hausses prévues des taux d'intérêt directeurs et impact sur les prix
  - Ampleur du ralentissement de l'activité économique et impact sur les prix
  - Dynamique de l'inflation sous-jacente pourrait persister (« higher for longer »)
  - Développer des scénarios hauts et bas

# Risques autour des prévisions d'inflation

## Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro
- Normalisation des chaînes de valeur
- Appréciation future de l'euro

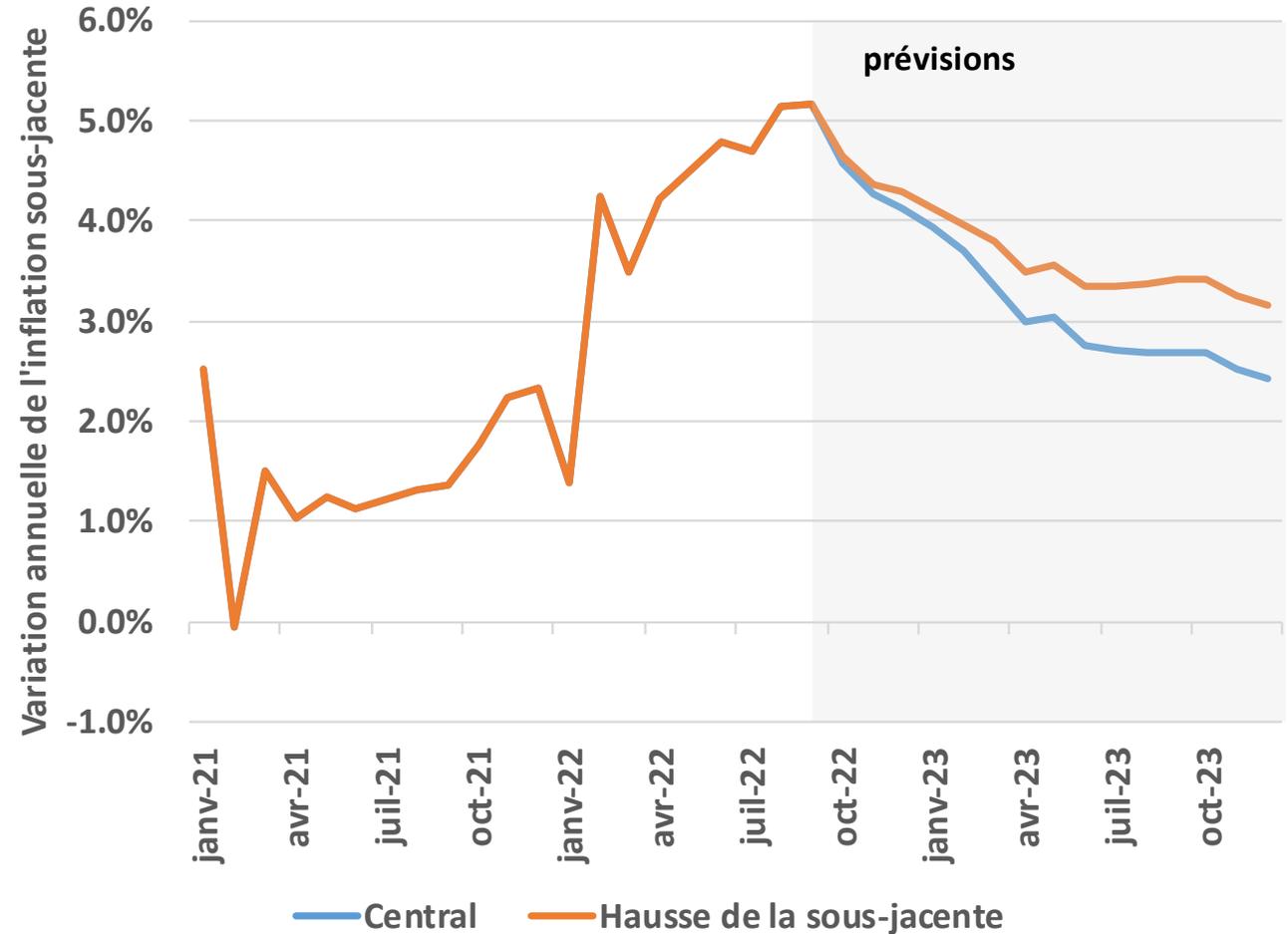
## Risques à la hausse

- Hausse de la sous-jacente
- Hausse du cours du Brent
- Pénurie de gaz

# Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Hausse de la sous-jacente

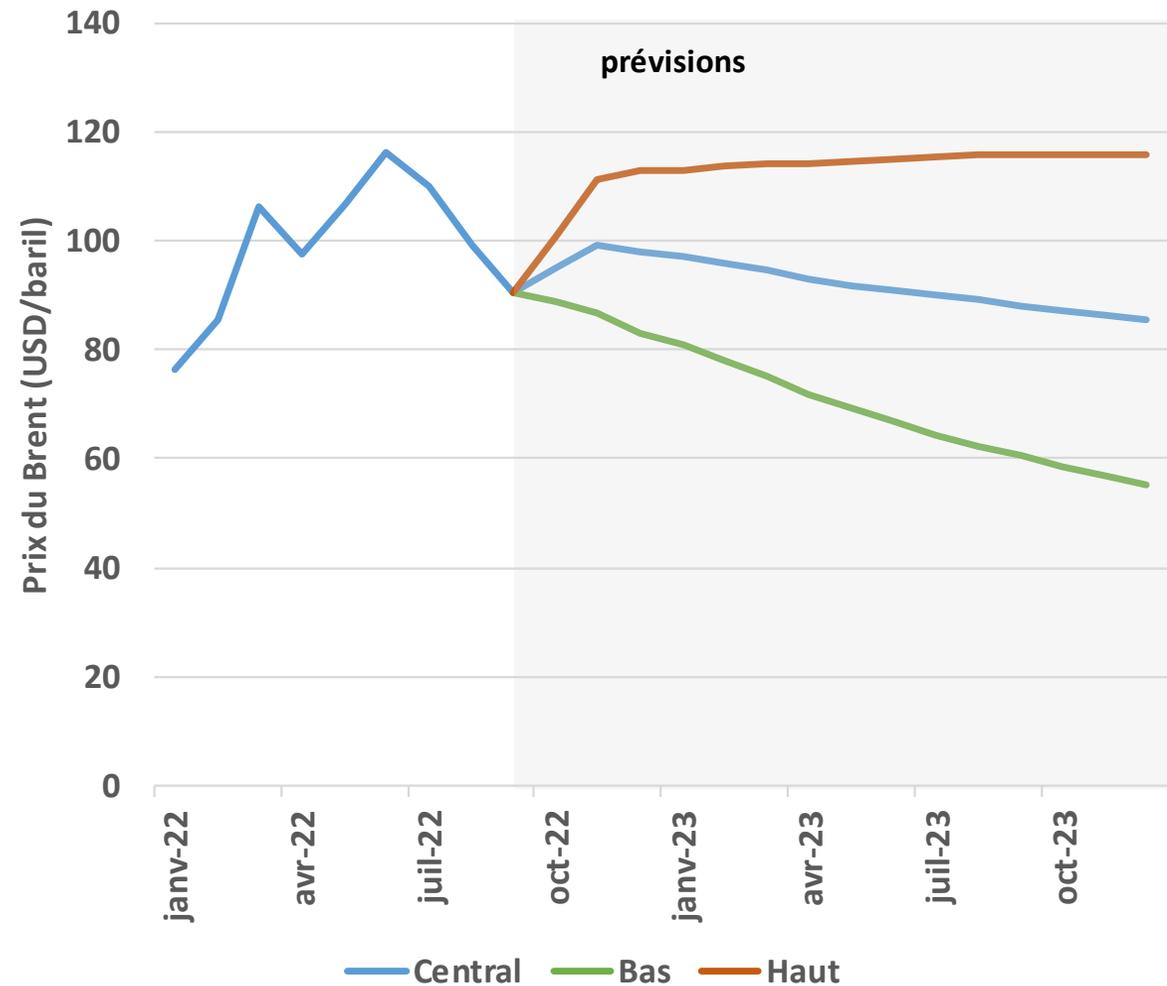


Source : STATEC

# Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la hausse

- Hausse du cours du Brent



Source : Macrobond, calculs STATEC.

# Risques autour des prévisions d'inflation

## Risques à la hausse

- Pénurie de gaz

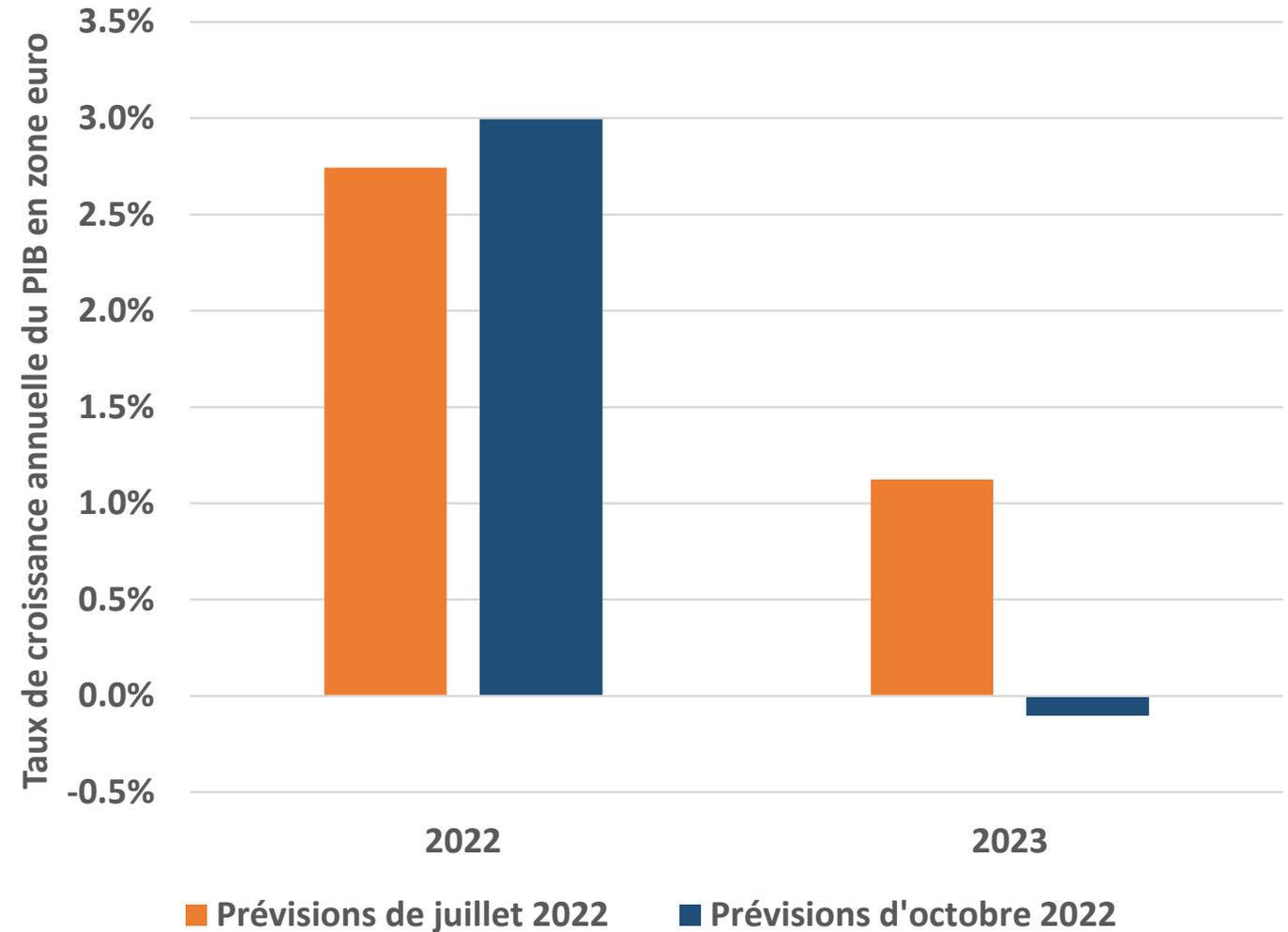
## Futur scénario macroéconomique alternatif

- Diminution de la consommation de gaz dans l'industrie
- Les anticipations d'inflation augmentent à court terme
- La politique monétaire se resserre davantage

# Risques autour des prévisions d'inflation

Risques à la baisse

- Récession dans la zone euro



Source : Oxford Economics

# Risques autour des prévisions d'inflation

## Risques à la baisse

- Normalisation des chaînes de valeur

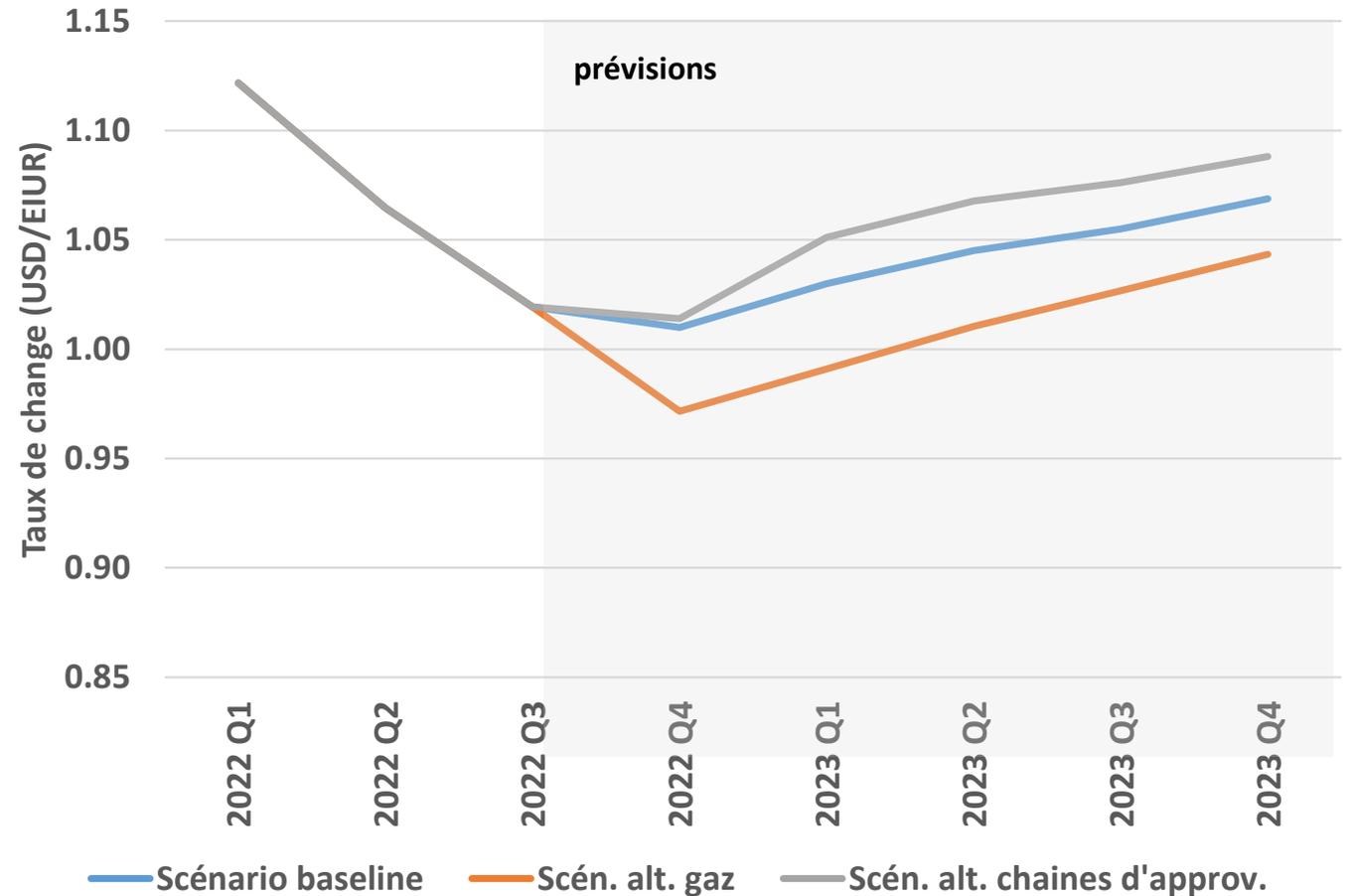
## Futur scénario macroéconomique alternatif

- Les coûts de production retournent aux niveaux de début 2022
- Moindres hausses des taux directeurs
- Appréciation de l'euro

# Risques autour des prévisions d'inflation

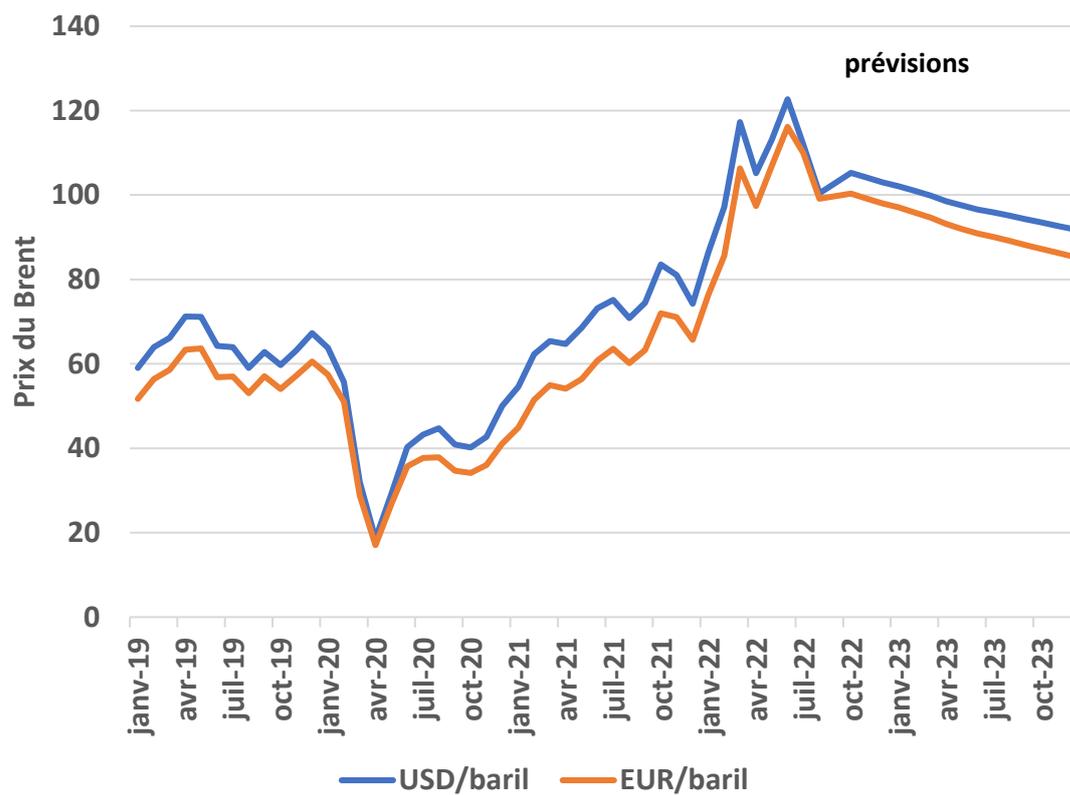
Risques à la baisse

- Appréciation future de l'euro



Source : Oxford Economics

**Figure 1. Evolution du prix du baril de Brent en USD et en EUR**



Date : 17 octobre 2022

Ce fichier présente l'évolution du prix du baril de Brent en euros et dollars. Les prix après août 2022 correspondent aux prévisions d'Oxford Economics de juillet 2022.

Source : Macrobond et Oxford Economics

8083

**Loi du 26 octobre 2022 portant mise en œuvre de la baisse temporaire du taux de TVA et modifiant la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 octobre 2022 et celle du Conseil d'État du 25 octobre portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Par dérogation à l'article 39, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à seize pour cent, le taux réduit est fixé à sept pour cent et le taux intermédiaire est fixé à treize pour cent de la base d'imposition établie conformément aux dispositions des articles 28 à 38 de la prédite loi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

**Art. 2.**

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 mai 2022 instaurant une compensation financière permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août jusqu'au 31 août 2022 pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que jusqu'au 31 décembre 2023 pour le gasoil utilisé comme combustible et s'applique à toutes les opérations de vente de ces produits pétroliers depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, et pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, la réduction du prix de vente pour le gasoil utilisé comme combustible est fixée à un montant toutes taxes comprises de 0,15 euro par litre. » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 1**bis**, libellé comme suit :

« (1**bis**) Le prix de vente du gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible et mis à la consommation au Grand-Duché de Luxembourg fait l'objet d'une réduction obligatoire d'un montant toutes taxes comprises de 0,20 euro par kilogramme pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette réduction du prix de vente s'applique à toutes les opérations de vente depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. » ;

3° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La réduction du prix de vente en vertu de l'alinéa 1<sup>er</sup> est applicable jusqu'au 31 juillet 2022 et pendant la période du 16 août 2022 jusqu'au 31 août 2022 et s'applique à toutes les opérations de vente de ce produit pétrolier depuis la mise à la consommation jusqu'à la vente au consommateur final. ».

### **Art. 3.**

À l'article 2 de la même loi, l'alinéa unique est numéroté en paragraphe 1<sup>er</sup> et il est ajouté un paragraphe 2 nouveau, libellé comme suit :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le montant de la compensation financière est fixé à un montant de 0,15 euro par litre pour le gasoil utilisé comme combustible et à un montant de 0,20 euro par kilogramme pour le gaz de pétrole liquéfié utilisé comme combustible qui sont mis à la consommation pendant la période du 31 octobre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. ».

### **Art. 4.**

À la suite de l'article 4 de la même loi, il est inséré un nouvel article *4bis*, libellé comme suit :

#### « Art. 4bis.

(1) Les livraisons aux consommateurs finals de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture et de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales qui ont eu lieu pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 font l'objet d'une compensation financière pour les consommateurs finals. Le montant de cette compensation financière est fixé à un montant de 0,075 euro par litre pour le gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales ainsi que pour le gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(2) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé exclusivement pour des travaux agricoles et horticoles, dans la pisciculture et la sylviculture.

(3) Les consommateurs finals qui ont réceptionné des livraisons de gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales pendant la période du 1<sup>er</sup> août 2022 jusqu'au 15 août 2022 adressent avant le 31 décembre 2022 leur demande en obtention de la compensation financière au ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette demande est accompagnée des pièces justificatives requises pour attester les date et quantité de livraison, le prix d'achat ainsi que le paiement du gasoil utilisé comme carburant pour des utilisations industrielles et commerciales. ».

### **Art. 5.**

À l'article 5 de la même loi, les termes « de l'article 2 » sont remplacés par ceux de « des articles 2 et *4bis* ».

**Art. 6.**

La présente loi produit ses effets au 1<sup>er</sup> août 2022, à l'exception de l'article 1<sup>er</sup> qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, et des articles 2, point 2<sup>o</sup>, et 3, qui entrent en vigueur le 31 octobre 2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Pour la Ministre des Finances,*  
**Claude Meisch**  
Ministre

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2022.  
**Henri**

---

Doc. parl. 8083 ; sess. ord. 2022-2023.

---

